



## Testament formulation qui me paraît ambigu

-----  
Par John8x2

Bonjour,

Ayant pris connaissance d'un testament écrit à la main et enregistré chez un notaire, je souhaite attirer votre attention sur un point de formulation qui me paraît ambigu, afin d'obtenir votre avis juridique.

Le passage concerné est le suivant :

« Je soussigné Madame Monique, veuve de Robert, née le 14 janvier 1934 à Sartrouville, demeurant à Sartrouville, institue légataire de la plus forte quotité disponible, au jour de mon décès, mon fils Xavier, né à Paris 12eme, demeurant à Sartrouville en le désignant bénéficiaire du contrat d'assurance vie du Crédit Mutuel, en contre partie du privilège dont bénéficie son frère aîné Sylvain demeurant à titre gratuit dans mon pavillon de Pontoise.

Je révoque toutes dispositions à cause de mort antérieure à ce jour.

Ceci est mon testament fait à Sartrouville le 20 octobre 2017. »

Je me demande si cette phrase ne pourrait pas, en réalité, traduire uniquement la volonté de ma mère de \*\*désigner Xavier bénéficiaire du contrat d'assurance vie\*\*, sans l'instituer légataire de la quotité disponible sur l'ensemble de la succession.

La rédaction me paraît en effet pouvoir prêter à confusion entre ces deux notions.

Je souhaiterais donc savoir comment vous interprétez juridiquement cette formulation :

? s'agit-il, selon vous, d'un \*\*legs général\*\* de la quotité disponible, assorti de la désignation comme bénéficiaire de l'assurance vie,

ou bien

? d'une \*\*formulation maladroite\*\*, ne visant en réalité que le contrat d'assurance vie du Crédit Mutuel ?

De plus, la mise à disposition gratuite d'un logement à l'un de ses enfants ne constitue pas un avantage indirect dont ce dernier serait redevable à l'égard de ses frères et sœurs lors du règlement de la succession. C'est ce qu'a précisé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 11 octobre 2017.

?Cour de cassation, Chambre civile 1, 11 octobre 2017, 16-21.419, Publié au bulletin

Je vous remercie par avance pour votre éclairage sur ces points et les recours, et reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

-----  
Par Nihilscio

Bonjour,

Selon la jurisprudence, un prêt usage consenti de son vivant par le de cujus n'est pas assimilable à une donation rapportable à la succession. Xavier ne pourrait donc demander que l'avantage procuré à Sylvain par l'usage du pavillon soit rapporté à la succession. Mais il ne s'agit pas de cela. Votre mère a simplement exprimé sa volonté que le partage soit inégal au profit de Xavier autant que le permet la loi. Elle explique cette disposition testamentaire par un sentiment d'équité mais peu importe cette explication qui n'était pas juridiquement requise. L'inégalité du partage demandé par la testatrice reste dans les limites légales et c'est tout ce qui compte.

Le testament porte-t-il sur l'ensemble de la succession ou seulement sur l'assurance-vie ?

Par son testament, votre mère institue Xavier légataire de la plus forte quotité disponible en le désignant bénéficiaire du contrat d'assurance vie. Elle ne l'institue pas bénéficiaire de la plus forte quotité disponible ce qui porterait sur l'ensemble de la succession. Le testament ne porte donc que sur l'assurance-vie.

Elle a pris une précaution en mentionnant la plus forte quotité disponible. Une assurance-vie est un leg à titre particulier qui ne se confond pas avec l'actif de la succession mais dans une certaine limite seulement. Votre mère a estimé que le montant de l'assurance-vie dépassait le montant acceptable et devrait de ce fait être rapporté à la succession. Mais elle

a aussi estimé que, même s'il était rapporté à la succession, le montant de l'assurance-vie attribué en totalité à Xavier ne ferait pas tomber ce qui est attribué à Sylvain en-dessous du minimum légal et que c'était sa volonté que le partage des actifs de la succession, augmenté de l'assurance-vie, soit inégal au profit de Sylvain.

-----  
Par Rambotte

Bonjour.

L'interprétation suivante semble effectivement possible : elle le désigne bénéficiaire d'une assurance-vie, et ce faisant, elle a la croyance qu'elle est en train de le désigner légataire de sa quotité disponible (elle n'en a qu'une seule au profit de son fils, celle ordinaire, pas plusieurs, comme ce serait le cas pour un conjoint survivant : "la plus forte" est quelque peu inapproprié ici).

La difficulté étant d'interpréter si elle entend que ce bénéficiaire soit regardé comme une libéralité, en dérogeant au code des assurances qui dit bien que les sommes versées par l'assureur au bénéficiaire ne sont jamais soumises au rapport ou à la réduction (contrairement aux primes versées au contrat qui peuvent l'être si elles sont "manifestement exagérées").

Une autre interprétation est envisageable : elle entend léguer la quotité disponible, et pour délivrer cette quotité disponible, elle entend utiliser les fonds de l'assurance-vie. Mais il y a aussi de la jurisprudence qui dit que le legs de la quotité disponible est un legs universel (et pas à titre universel), donc sauf réduction en nature, les réservataires n'ont droit qu'à une indemnité de réduction. Et bien sûr, l'assurance-vie est censée être hors succession (civilement).

Rien n'est facile dans ce testament, je trouve.

-----  
Par citoyen25

Normalement l'assurance vie est hors succession par bénéficiaire (jusqu'à 152 500 ?) et le bénéficiaire est désigné à l'organisme bancaire ou l'assureur.

De toute façon il est obligatoire de désigner au moins un bénéficiaire à l'ouverture. Si ce bénéficiaire est bien le fils Xavier et que le montant est bien inférieur à 152 500 ?, il en devient propriétaire sans conditions et sans fiscalité, cela ne devrait pas être une contre partie et cela ne rentre pas non plus dans la quotité disponible, sauf ce qui dépasserait 152 500 ?.

Reste à savoir si on peut interpréter la volonté de votre mère comme donner la quotité disponible de la succession (hors 152 000 ? de l'assurance).

C'est visiblement rédigé sans bonne connaissance de l'assurance vie.

-----  
Par Rambotte

Même ce qui dépasse ce seuil ne relève pas de la succession civile, et n'est pas regardé comme une libéralité.

-----  
Par John8x2

Merci pour vos commentaires...

La réponse de ce matin du notaire chargé de la succession:

"Bonjour Monsieur,  
Il ne m'appartient pas d'interpréter les testaments.  
Je vous invite à saisir la juridiction compétente au travers d'un avocat afin d'obtenir l'interprétation du testament de votre Mère.  
Je mets donc le dossier de votre Mère sur pause en attendant une décision de justice purgée de tout recours.  
Cordialement."

Le testament étant ambigu du fait de sa mauvaise rédaction, plutôt que d'aller devant les tribunaux (cout, délais, pénalités du fisc pour déclaration tardive), est-il possible et légal d'essayer de conclure un accord entre les deux héritiers, à remettre au notaire ?

Genre:

"Partage de la succession, 50% pour Xavier et 50% pour Sylvain, mais versement intégral de l'assurance vie à Xavier"  
???

-----  
Par CLipper

Bonsoir John,

Il vous faut regarder si le contrat d'assurance vie est avec Xavier bénéficiaire désigné nommément.

Parfois le souscripteur indique qu'il désigne seulement par testament le bénéficiaire.

Une fois que Xavier a l'assurance d'être le bénéficiaire désigné de l'AV, plus besoin d'interprétation du testament pour toucher son capital décès.

Le testament, vous et votre frère pouvez "faire comme si y'en avait pas" - voir les modalités avec le notaire - A quelle étape met-il en pause la dévolution ?

1 défunt avec 2 enfants, 50% de la succession chacun est la dévolution d'une succession sans testament.

On peut renoncer à une legs comme on renonce à une succession. Via un cerfa à adresser au greffe du tribunal du dc, procédure gratuite.

les frais notariés qu'engendre la présence d'un testament sont peu élevés.

-----  
Par CLipper

Via le site d'agira, toute personne peut faire lancer une recherche d'assurance vie dont elle serait le bénéficiaire donc nommément désigné - avec acte de décès ou date de décès et nom du défunt, je ne sais plus exactement-

Après, il faut attendre que l'assureur contacte le bénéficiaire pour pouvoir connaître le montant du capital décès de l'AV

PS: il peut y avoir d'autres AV que celle du CM, va savoir !

-----  
Par Nihilscio

Le testament étant ambigu du fait de sa mauvaise rédaction, plutôt que d'aller devant les tribunaux (coût, délais, pénalités du fisc pour déclaration tardive), est-il possible et légal d'essayer de conclure un accord entre les deux héritiers, à remettre au notaire ?

Genre:

"Partage de la succession, 50% pour Xavier et 50% pour Sylvain, mais versement intégral de l'assurance vie à Xavier" ???

Bien sûr, c'est légal. Le testament ne concerne que deux personnes, si ces deux personnes sont d'accord, ouvrir un procès n'a pas de sens. Ne reste plus qu'à formaliser l'accord par un acte notarié.

La mission du juge est de trancher dans un litige. Si les parties apportent par elles-mêmes une réponse à une question litigieuse, c'est encore mieux. C'est ce qu'on appelle une transaction, ce qui est prévu aux articles 2044 et suivants du code civil : La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Je suis d'ailleurs persuadé que l'accord que vous envisagez reflète la volonté de votre mère. Une volonté doit s'interpréter comme dit dans le code civil au sujet de l'interprétation des contrats.

Article 1188 : Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ses termes.

Lorsque cette intention ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation.

Article 1189 : Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier.

Lorsque, dans l'intention commune des parties, plusieurs contrats concourent à une même opération, ils s'interprètent en fonction de celle-ci.

-----

Par Rambotte

Notez que l'assureur, sauf erreur de ma part, ne connaît et ne regarde que la clause bénéficiaire. Si la clause bénéficiaire ne dit pas que le bénéficiaire sera désigné par testament, l'assureur ne tiendra pas compte du testament, il obéira à la clause bénéficiaire du contrat (bénéficiaires désignés nommément, ou par leur qualité, par exemple "mes enfants, vivants ou représentés", voire par défaut, par exemple "mes héritiers").

Je ne suis donc pas certain que votre accord comme quoi un seul héritier sera le bénéficiaire de l'assurance-vie pourra être facilement opposable à l'assureur, hors décision de justice qui lui imposerait un bénéficiaire autre que celui déduit de la seule clause.

Le testament, vous et votre frère pouvez "faire comme si yen avait pas"

Cela s'appelle renoncer à la vocation successorale testamentaire. En effet, si on possède plusieurs vocations successorales, celle d'héritier désigné par la loi, et celle de légataire par testament, on a un droit d'option distinct (accepter / renoncer) pour chaque vocation. Voir les cases à cocher sur le formulaire Cerfa de renonciation à succession.

-----  
Par Rambotte

Un notaire dépositaire d'un testament est tenu de procéder à des formalités prescrites par le 1007 dès qu'il a connaissance du décès, indépendamment des contacts qu'il peut avoir avec les héritiers, et indépendamment des options successorales des héritiers et légataires.

Donc le PV existe. Après, concernant sa facturation, cela devrait relever du geste commercial.

-----  
Par Nihilscio

La clause désignant les bénéficiaires d'une assurance-vie peut être modifiée à tout moment. Elle peut l'être par testament.

En cas de contradiction entre la clause du contrat d'assurance-vie désignant le bénéficiaire et un testament, la disposition qui s'impose à l'assureur est la plus récente.

Dans l'hypothèse où la disposition la plus récente est le testament, l'assureur se conformera à l'accord, authentifié par le notaire, auquel sont parvenus les deux intéressés.

-----  
Par CLipper

Merci Rambotte pour votre réponse.

Qu'a pu indiquer le notaire dans le procès verbal d'ouverture d'un tel testament ?

( j'ai connu un cas de succession avec testament sur legataire universel ayant rapidement apres le decesrenoncé a son legs aupres du greffe du tribunal.

La succession étant mise " en pause" côté étude notariale, quelques années plus tard, le règlement de succession acte de notoriété indiquait une date d'ouverture du testament toute récente donc postérieure a la renonciation au legs !

Pas de geste commercial du notaire pour le testament de cette succession, bien au contraire sur d'autres postes de sa facture!! )

-----  
Par Rambotte

Le procès-verbal ne fait a priori que décrire les circonstances du dépôt, et le contenu du testament (et la précision de la saisine, ou non, du légataire, au besoin). Voir le 1007.

Effectivement, pour la clause bénéficiaire sans mention de testament, il y a simplement la notion qu'il n'y a pas de faute de l'assureur, qui n'ayant pas connaissance du testament, a délivré de bonne foi les sommes aux bénéficiaires selon la clause.

-----  
Par CLipper

Merci Rambotte pour vos précisions.

Je viens de lire cela sur site legalolace:

-----  
Extrait:

L'ouverture du testament

Une fois le testament trouvé, le notaire l'ouvre et dresse un procès-verbal d'ouverture et de l'état du testament. Ce procès-verbal est conservé dans les archives du notaire avec l'original du testament.

Le notaire est ensuite tenu d'informer les héritiers et légataires universels de l'existence et du contenu des dispositions du testament en leur faveur, soit en les convoquant, soit en leur en adressant une copie du document. Le notaire les convoquent et fixent un rendez-vous à son étude afin de procéder à la lecture du testament. Dans tous les cas, le notaire sera tenu d'informer les héritiers et légataires du bien ou de la somme d'argent qui leur est attribué par courriel officiel, sans pour autant dévoiler l'intégralité du testament.

Si le notaire y a vu un légataire universel ou pas d'ailleurs, il a du en informer les héritiers?

Oui ou non, a cet instant de la succession de la mere de Xavier et Sylvain ?

-----  
Par Nihilscio

Effectivement, pour la clause bénéficiaire sans mention de testament, il y a simplement la notion qu'il n'y a pas de faute de l'assureur, qui n'ayant pas connaissance du testament, a délivré de bonne foi les sommes aux bénéficiaires selon la clause.

Certes mais, avant de verser les sommes, l'assureur aura recueilli l'acceptation des bénéficiaires. Si ces derniers ont accepté le bénéfice de l'assurance-vie avant que tous les intéressés aient pris connaissance de dispositions testamentaires postérieures à celles connues de l'assureur, il pourra y avoir conflit entre eux sans que puisse être reprochée une faute à l'assureur. Les intéressés pourront alors régler le conflit à l'amiable ou en appeler au juge.

La date du testament n'est pas la date de son ouverture mais celle de sa rédaction. S'il s'agit d'un testament olographe, il doit à peine de nullité être daté et signé de la main du testateur.

C'est pourquoi il convient de s'assurer de l'existence et des modalités du contrat AV en question.

Si clause bénéficiaire " mes héritiers" je pense d'aucun accord entre heritiers soit il meme sous acte notarié pourrait changer cette clause..

Non.

Les dispositions qui doivent être appliqués sont les dispositions les plus récentes.

Si les plus récentes sont celles contenues dans le testament, elles se substituent aux instructions antérieurement données à l'assureur. Si l'assureur, sans faute de sa part, a distribué le montant de l'assurance-vie différemment à ce que prescrit le testament, les intéressés devront régulariser soit à l'amiable soit comme ordonné par une décision de justice.

Si la clause bénéficiaire contient la mention « mes héritiers », les héritiers devront justifier de leur qualité, celle-ci étant attestée par l'acte de notoriété dressé par le notaire. Si ce notaire était le dépositaire du testament ou si le testament lui a été produit suffisamment tôt après l'ouverture de la succession, l'hypothèse d'une distribution des fonds par l'assureur en contrariété avec les dispositions testamentaires est très peu vraisemblable.

Dans le cas présent, le notaire a fait savoir : « Je mets donc le dossier de votre Mère sur pause ». Il poursuivra le règlement de la succession une fois qu'il aura tous les éléments nécessaires. Il les aura bien sûr si une décision de justice intervient comme il le mentionne mais aussi si une transaction entre les deux frères met fin à l'incertitude née de la rédaction ambiguë du testament. Ce peut être très rapide.

Une transaction est un acte contractuel par lequel deux personnes mettent fin à un litige qui les oppose ou qui est susceptible de les opposer. Par la transaction les deux parties s'interdisent de soumettre au juge la question litigieuse à laquelle elles ont apporté réponse par elles-mêmes.

Si le notaire y a vu un légataire universel ou pas d'ailleurs, il a du en informer les héritiers?

Le notaire refuse de se mouiller. Il attend que la justice se soit prononcée ou que les deux intéressés se soient accordés sur l'interprétation à donner au testament.

-----  
Par CLipper

Qu'il y ait légataire ou pas, les héritiers reservataires sont et restent des heritiers reservataires.

Une clause beneficiaire de contrat d'assurance vie est une clause bénéficiaire d'assurance vie.

Une disposition de testateur est une disposition de testament.

Il n'est pas de la compétence des notaires d'interpréter un testament.  
Quand un notaire informe son client de ce fait, il ne s'esquive pas..

-----  
Par Nihilscio

Une disposition testamentaire désignant les bénéficiaires d'une assurance-vie qui a été rédigée postérieurement à la rédaction de la clause du contrat d'assurance désignant les bénéficiaires se substitue à cette dernière.

Je maintiens.

Les deux expriment la volonté du défunt. La volonté du défunt qui s'impose est la dernière qui a été exprimée que ce soit dans un contrat d'assurance ou dans un testament. Si le testament contient des ambiguïtés, il y a au moins un élément qui n'a rien d'ambigu. C'est : « Je révoque toutes dispositions à cause de mort antérieure à ce jour. Ceci est mon testament fait à Sartrouville le 20 octobre 2017. »

S'il y a dans le contrat d'assurance une clause désignant les bénéficiaires du contrat et que la date de la rédaction de cette clause est postérieure au 20 octobre 2017, c'est cette clause qu'il faudra appliquer.

Sinon il faudra appliquer le testament tel qu'il aura été interprété soit par les deux frères sous la forme d'un accord transactionnel soit par décision de justice.

-----  
Par CLipper

Une clause bénéficiaire qui ne mentionne pas que les bénéficiaires sont désignés par voie testamentaire, pour moi et ce n'est que mon avis de CLipper ( donc qui ne vaut pas grand chose ici !) n'est pas une disposition pour cause de mort.

Peut être que nous sommes en train de nous faire des nœuds au cerveau .

Si Xavier est le bénéficiaire du contrat AV et si il est aussi légataire de la succession, pour que Xavier touche capital décès et que les 2 héritiers aient chacun 1/2 de la succession, la démarche à avoir est peut être très simple.

-----  
Par John8x2

Bonjour à tous,

Pour ce qui est des assurances vie, un courrier du Crédit Mutuel en réponse à ma demande à propos des bénéficiaires, est que la clause bénéficiaire est déposée auprès d'un notaire... L'assureur réclamant le document notarié pour connaître la personne à qui verser les fonds...

Mais le problème est dans la l'illégalité de la cause du versement de cette AV:

"en le désignant bénéficiaire du contrat d'assurance vie du Crédit Mutuel, en contre partie du privilège dont bénéficie son frère aîné Sylvain demeurant à titre gratuit dans mon pavillon de Pontoise"

la mise à disposition gratuite d'un logement à l'un de ses enfants ne constitue pas un avantage indirect dont ce dernier serait redevable à l'égard de ses frères et sœurs lors du règlement de la succession. C'est ce qu'a précisé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 11 octobre 2017.

?Cour de cassation, Chambre civile 1, 11 octobre 2017, 16-21.419, Publié au bulletin

-----  
Par citoyen25

1) La volonté du défunt n'était pas de substituer un bénéficiaire à la place de Xavier, donc l'assureur peut, même en connaissant ce testament, délivrer la prime qui est due à Xavier (soumise à droits de succession pour la fraction au delà de 152500 ?).

2) Une question se pose, cependant, si la somme concernée est excessive au regard de l'ensemble de la succession. C'est seulement dans ce cas qu'elle pourrait être rapportée à la succession (peut-être que la partie excessive).

3) La question se pose aussi si cette prime bénéficiaire pouvait être conditionnée par l'hébergement à titre gracieux de son frère Sylvain, après coup, par testament. Je n'ai pas trouvé de réponse. C'est sur ce point que le testament est vraiment ambigu.

Il me semble donc que si Sylvain ne se sent pas privé d'une partie importante des biens de son père, c'est à dire que le montant de la prime reçue par Xavier n'est pas disproportionné par rapport à la part que devrait recevoir Sylvain, que Xavier pourrait être complètement dans ses droits. Cela devrait relever du code des assurances et non du code civil, en ce qui concerne la contestation éventuelle de la prime d'assurance vie qui devrait être versée à Xavier.

-----  
Par CLipper

Bonjour John,

Merci d'avoir donné ce retour de l'assureur.

J'en conclus que Xavier n'est pas nommément désigné comme bénéficiaire de l'assurance vie.  
"L'assureur réclamant le document notarié pour connaître la personne à qui verser les fonds

la clause bénéficiaire a été " actée " et en dépôt chez le notaire ?  
Le notaire a-t-il un tel document  
ou comprend-il du retour de l'assureur que les bénéficiaires doivent être désignés par le testament ?

Situation qui se complique un peu ..  
Bon courage

-----  
Par Rambotte

Une clause bénéficiaire a bien vocation à s'appliquer en raison du décès, mais on ne la catégorise pas selon le vocable "disposition à cause de mort", parce qu'un testament qui "révoque toutes les dispositions antérieures" n'est pas regardé comme révoquant des clauses bénéficiaires.

En effet, face à un tel testament, qui par ailleurs ne ferait pas de nouvelle désignation de bénéficiaire d'assurance-vie, cette interprétation aurait pour conséquence que le contrat ne possède plus de bénéficiaire, même par défaut, et relèverait donc de la succession.

Par exemple, en présence d'un contrat d'assurance-vie désignant explicitement X bénéficiaire, et en présence d'un testament, postérieur à cette désignation, révoquant "toute disposition antérieure" et instituant Y légataire universel, Y ne peut pas se prévaloir d'être légataire des sommes du contrat, en vertu d'une prétendue révocation de la clause bénéficiaire en tant que "disposition à cause de mort" antérieure, anéantissant tout bénéficiaire du contrat.

L'important n'est donc pas la révocation des dispositions antérieures, mais la nouvelle désignation (par testament) d'un bénéficiaire du contrat d'assurance-vie (ce qui est le sujet de John8x2).

-----  
Par CLipper

Merci Rambotte d'avoir explicité tout haut ce que je pensais tout bas.

Mais que penser du retour de l'assureur ?

Est-ce que le bénéficiaire est désigné par testament  
Ou  
Par un document déposé chez le notaire ?

-----  
Par citoyen25

Je croyais que Xavier était désigné dans la clause bénéficiaire.  
S'il ne l'est que par testament, il faudrait quand même vérifier qui était bénéficiaire avant. Si ce n'était Xavier, c'était qui?

S'il n'y en n'avait pas (ce que je croyais impossible mais qui est possible en fait...), alors la prime d'assurance vie serait rapportable à la succession, mais est-ce toujours le cas en raison du testament? A vérifier.

-----  
Par Rambotte

OK, on sait désormais que la clause elle-même fait appel au testament. Il faudra donc aussi voir comment l'assureur interprètera le testament pour en déduire la clause, ou bien même voudra suspendre tout versement en attendant que ce soit éclairci.

la mise à disposition gratuite d'un logement à l'un de ses enfants ne constitue pas un avantage indirect dont ce dernier serait redevable à l'égard de ses frères et sœurs lors du règlement de la succession. C'est ce qu'a précisé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 11 octobre 2017.

Attention aux arrêts, ce n'est pas forcément une règle générale, il faut analyser la question est de savoir s'il a une intention libérale dans la mise à disposition du logement. Or ici, la mère qui a mis à disposition "avoue" dans son testament son intention libérale, et elle prévoit même qu'il faut une contrepartie pour rétablir l'équité.

Il n'y a donc rien d'illégal en vertu de l'arrêt de la cour de cassation qui ne s'applique pas forcément à tous les cas.

En revanche, il est vrai qu'il ne semble pas y avoir d'appauvrissement, qui devrait être l'autre caractéristique de la libéralité.

2) Une question se pose, cependant, si la somme concernée est excessive au regard de l'ensemble de la succession. C'est seulement dans ce cas qu'elle pourrait être rapportée à la succession (peut-être que la partie excessive).

3) La question se pose aussi si cette prime bénéficiaire

Ce qui est versé au bénéficiaire n'est pas la prime, ce sont les capitaux au contrat.

Les primes, ce sont les sommes versées au contrat par le souscripteur.

Il n'y a qu'elles qui sont susceptibles d'être manifestement exagérées et requalifiées en libéralité.

Donc on se contrefiche de la somme perçue par le bénéficiaire, qui n'est jamais soumise ni à rapport ni à réduction.

Bien lire les deux alinéas du L132-13, le premier concernant les capitaux versés au bénéficiaire, le second concernant les sommes versées par le contractant.

-----  
Par citoyen25

C'est vrai que la somme a pu pas mal augmenter depuis l'ouverture du contrat, surtout si cela c'est fait il y a longtemps. Ce qui veut dire que l'augmentation du capital versé ne rentrerait pas en considération pour évaluer ce qui a gratifié Xavier.

Mais, si j'ai bien compris, ce serait une désignation d'un bénéficiaire par testament alors qu'il n'y en avait pas avant le testament.

Sinon il faudrait dire qui était le bénéficiaire avant désignation par testament pour essayer de comprendre quelle pourrait être la solution.

-----  
Par John8x2

Bonjour CLipper,

Sur le "testament" en question il est écrit en dernière phrase:  
"Ceci est mon testament fait à Sartrouville le 20 octobre 2017"  
Suivit en dessous de la signature.

-----  
Par CLipper

L'assurance vie a pu être souscrite en 2017\* au moment du dépôt du document " clause beneficiaire" chez le notaire.

Je ne pense pas que ce soit le nœuds du problème ..

Nous sommes en présence d'une assurance vie conditionnée par un document à interpréter  
Et dans une succession avec testament à interpréter également

\* parfois les AV se remplissent au décès du premier conjoint.

-----  
Par John8x2

Bonjour citoyen25,

Sinon il faudrait dire qui était le bénéficiaire avant désignation par testament pour essayer de comprendre quelle pourrait être la solution.

>> Xavier avait été désigné bénéficiaire à l'ouverture du contrat au Crédit Mutuel, mais ma mère par méfiance, vis à vis de tout le monde, avait préféré par la suite signifier à l'assureur que le bénéficiaire était maintenant déclaré auprès d'un notaire..

-----  
Par citoyen25

Il me semble que ce n'est pas exactement le même cas s'il y avait une clause bénéficiaire avant le testament ou s'il n'y en avait pas.

Dans le premier cas on pourrait être dans la situation de substitution de bénéficiaire (sauf si Xavier était déjà celui qui était désigné, alors le testament ne change rien), ou si on est dans le cas où aucun bénéficiaire n'était désigné. Il me semble que John8X2 pourrait préciser, à moins qu'il ne le sache pas encore (alors il faut le demander à l'assureur).

-----  
Par citoyen25

Il me semble que ce n'est pas exactement le même cas s'il y avait une clause bénéficiaire avant le testament ou s'il n'y en avait pas.

Dans le premier cas on pourrait être dans la situation de substitution de bénéficiaire (sauf si Xavier était déjà celui qui était désigné, alors le testament ne change rien), ou si on est dans le cas où aucun bénéficiaire n'était désigné. Il me semble que John8X2 pourrait préciser, à moins qu'il ne le sache pas encore (alors il faut le demander à l'assureur).

-----  
Par CLipper

Si le " document notarié" qui pour l'assureur désigne le beneficiaireest le testament obscur,  
Je ne vois guère d'autre solution que de le faire interpréter par le juge.

( je vois mal l'assureur prendre la responsabilité de " décrypter " le manuscrit.

-----  
Par citoyen25

A John8X2 :

Si je comprends bien le bénéficiaire était Xavier et votre mère a de nouveau désigné Xavier, s'il s'agit bien du testament qui a été déposé chez le notaire qui a fait cette nouvelle désignation de Xavier.

Donc le bénéficiaire aurait toujours été Xavier et il n'y aurait jamais eu de changement, ni de substitution. Cela ne devrait pas être rapportable à la succession, sauf si la prime aurait été excessive (est-ce qu'on parle de quelque chose de très important que le frère Sylvain pourrait contester?)

Il y aurait jute été rajouté des conditions sur le testament. De toute façon, hors assurance vie, la quotité disponible peut être léguée à Xavier sans même se soucier qu'il avait hébergé Sylvain.

-----  
Par Nihilscio

L'important n'est donc pas la révocation des dispositions antérieures, mais la nouvelle désignation (par testament) d'un bénéficiaire du contrat d'assurance-vie (ce qui est le sujet de John8x2).  
Nous sommes d'accord.

Maintenant, relisons le testament.

« Je soussigné Madame Monique, veuve de Robert, née le 14 janvier 1934 à Sartrouville, demeurant à Sartrouville, institue légataire de la plus forte quotité disponible, au jour de mon décès, mon fils Xavier, né à Paris 12eme, demeurant à Sartrouville en le désignant bénéficiaire du contrat d'assurance vie du Crédit Mutuel, en contre partie du privilège dont bénéficie son frère aîné Sylvain demeurant à titre gratuit dans mon pavillon de Pontoise.  
Je révoque toutes dispositions à cause de mort antérieure à ce jour.  
Ceci est mon testament fait à Sartrouville le 20 octobre 2017. »

Xavier est désigné sans ambiguïté bénéficiaire du contrat d'assurance-vie.

Cette désignation par le testament se substitue aux désignations antérieures, notamment à celle qu'on pourrait trouver inscrite dans le contrat si elle était antérieure au 20 octobre 2017.

En effet, ce qui importe, comme vous le dites, est moins la phrase : « Je révoque toutes dispositions à cause de mort antérieure à ce jour. » que la phrase : « Je ? institue légataire de la plus forte quotité disponible, au jour de mon décès, mon fils Xavier ? en le désignant bénéficiaire du contrat d'assurance vie ... ». Cette phrase contient bien une nouvelle désignation (par testament) d'un bénéficiaire du contrat d'assurance-vie. Cette nouvelle désignation se substitue donc aux désignations antérieures.

On peut trouver obscurs les termes : « légataire de la plus forte quotité disponible » mais on ne peut sérieusement prétendre que Xavier ne soit pas désigné comme l'unique bénéficiaire du contrat d'assurance-vie.

Mais le problème est dans la l'illégalité de la cause du versement de cette AV:

"en le désignant bénéficiaire du contrat d'assurance vie du Crédit Mutuel, en contre partie du privilège dont bénéficie son frère aîné Sylvain demeurant à titre gratuit dans mon pavillon de Pontoise"

Il n'y a aucune illégalité. Vous ne ferez pas entrer dans la succession une créance sur votre frère au titre de son occupation du pavillon du vivant de votre mère, c'est tout.

La cause qui est donnée dans le testament est une explication fondée sur un sentiment d'équité. Ce n'est pas un motif qui devrait être imposé par la loi et conforme à celle-ci. Il n'y a aucun motif à donner pour désigner le bénéficiaire d'une assurance. On désigne qui on veut pour la raison qu'on veut. Si une explication sur la cause de la désignation du bénéficiaire est donnée, ce n'est jamais qu'un commentaire qui n'a aucune conséquence sur la validité de la désignation.

-----  
Par CLipper

Si le testament désignait sans ambiguïté Xavier bénéficiaire de l'assurance vie du CM, le notaire n'aurait pas fait la réponse qu'il a faite aux héritiers.

Je pense que l'on ne peut faire une analyse de texte- qui d'ailleurs est une seule phrase- en ne considérant d'une de ses propositions- alors que la phrase en contient plus de 2 d'ailleurs.-

D'autant que la proposition principale est  
" j'institue légataire de ma plus....mon fils Xavier

Et que si on arrête là notre analyse, Xavier est légataire universel de Monique, non ?

Le juge recherchera la réelle volonté de la testatrice.

Vous, John, devez tout de même avoir une idée sur la chose?

Madame Monique voulait elle que le capital AV revienne à Xavier et que sa succession soit partagée sur ses 2 enfants comme le dit la dévolution légale (= n' avantager aucun de ses fils, simplement " donner" l'argent de l'AV à celui qu'elle n'avait pas logée gratuitement ) .?

Si telle était sa réelle volonté, on peut penser que, bien sûr bien malgré elle, par peur des assureurs et avec confiance en son notaire, elle a mis des bâtons dans les roues du règlement de sa succession.

-----  
Par ESP

Bonsoir à tous

La clause bénéficiaire, telle que rédigée dans le testament, est susceptible d'être considérée comme licite dans son principe, mais elle introduit une condition qui pourrait soulever des questions de droit civil.

La désignation de Xavier est claire et sans équivoque, remplissant l'exigence d'un bénéficiaire déterminable.

Le cumul d'une désignation d'un légataire de la plus forte quotité disponible (legs portant sur la succession civile) et la désignation comme bénéficiaire de l'assurance vie (transmission hors succession, sauf exceptions) est également possible.

Monique désigne (ou confirme la désignation) son fils Xavier comme bénéficiaire du contrat d'assurance vie, ce qui lui donne un droit direct sur ce capital, indépendamment de sa qualité d'héritier.

Néanmoins on ne comprend pas vraiment si elle institue son fils Xavier comme légataire de la plus forte quotité disponible de sa succession (ce qui est également permis par testament).

EN PLUS DE L'ASSURANCE VIE ?

Testament formulation qui me paraît ambigu

Personnellement aux questions posées, je répondrai qu'il s'agit pour moi...

... "d'une **formulation maladroite**", ne visant en réalité que le contrat d'assurance vie du Crédit Mutuel ?"

Mais je ne suis pas juge dans ce dossier. La justice tranchera si besoin.

-----  
Par citoyen25

Le testament était le suivant :

« Je soussigné Madame Monique, veuve de Robert, née le 14 janvier 1934 à Sartrouville, demeurant à Sartrouville, institue légataire de la plus forte quotité disponible, au jour de mon décès, mon fils Xavier, né à Paris 12eme, demeurant à Sartrouville en le désignant bénéficiaire du contrat d'assurance vie du Crédit Mutuel, en contre partie du privilège dont bénéficie son frère aîné Sylvain demeurant à titre gratuit dans mon pavillon de Pontoise.  
Je révoque toutes dispositions à cause de mort antérieure à ce jour.  
Ceci est mon testament fait à Sartrouville le 20 octobre 2017. »

Suite aux explications données, on voit que Xavier était déjà le bénéficiaire de l'AV avant le testament, et que le testament n'a fait que le confirmer. Si le montant de la prime n'était pas exagéré au regard de la part que devrait recevoir en héritage Sylvain, son frère, il n'y a pas lieu de contester cet avantage donné à Xavier hors succession. Le testateur (la mère) indique que cette désignation de bénéficiaire serait en contre partie du service rendu à Sylvain. Aucune contre partie n'est obligatoire et cela n'aurait aucune portée. Il en est de même pour la quotité disponible.

Cependant, s'il s'avérait que les primes d'assurances vie étaient excessives à l'égard de Xavier, ou du moins peut-être que la mère l'a pensé, la somme d'assurance vie pourrait être réintégrée à la succession et pourrait dépasser la quotité disponible donnée à Xavier. La phrase ambiguë sur la quotité disponible pourrait dire qu'il faudrait limiter la part reçue par Xavier à sa part réservataire + la quotité disponible, assurance vie comprise.

-----  
Par Rambotte

Si les primes versées sont "manifestement exagérées", leur donnant un caractère de libéralité, on se contrefiche de la quotité disponible, parce que la libéralité est faite à un héritier sans qu'elle soit faite expressément "hors part", donc elle est rapportable à la masse de partage à égalité, et elle ne sert pas à avantager au titre de la quotité disponible.

Toujours ce mauvais réflexe mécanique de quotité disponible en présence d'une libéralité à un héritier, sans se poser la question "rapport ou réduction ?".

-----  
Par citoyen25

Sans action en réduction, ou lorsque cette action sera prescrite, Xavier pourrait-il hériter plus que sa part réservataire?

-----  
Par Rambotte

Question extrêmement mal posée.

Pour qu'on se pose la question de la réduction, il faut qu'il y ait libéralité faite au titre de la quotité disponible. Dans le cas de John8x2, cela va dépendre de l'interprétation du testament.

Si l'interprétation amiable du testament est seulement la désignation d'un bénéficiaire d'assurance-vie, l'histoire du legs de la quotité disponible étant ignorée, la question de la réduction ne se pose pas, même en cas de primes manifestement exagérées, puisque c'est un héritier qui en est bénéficiaire.

La masse de partage se partage à égalité 50/50 entre les deux héritiers.

Elle est constituée des biens présents au décès, auxquels on rajoute les valeurs sujettes à rapport.

En cas de primes manifestement exagérées, elles sont sujettes à rapport. En cas d'occupation gratuite considérée comme un avantage indirect, elle est sujette à rapport.

A l'amiable, les parties ont le droit de définir ce qui est rapportable.

Si l'interprétation amiable du testament conduit à valider le legs de la quotité disponible, celle-ci devant être fournie, entre autres, par le bénéfice de l'assurance-vie, les parties ont le droit de faire un partage amiable intégrant volontairement la valeur du contrat d'assurance-vie, et de partager le tout 2/3 - 1/3.

-----  
Par Rambotte

L'assureur versera les sommes à celui qu'elle considèrera comme bénéficiaire selon le testament.

Ceci est indépendant de l'accord amiable des parties, qui calculeront leur partage amiable en tenant compte de qui a effectivement perçu les sommes de l'assureur.

-----  
Par citoyen25

"Question extrêmement mal posée.

Pour qu'on se pose la question de la réduction, il faut qu'il y ait libéralité faite au titre de la quotité disponible.  
Dans le cas de John8x2, cela va dépendre de l'interprétation du testament.

Si l'interprétation amiable du testament conduit à valider le legs de la quotité disponible, celle-ci devant être fournie, entre autres, par le bénéfice de l'assurance-vie, les parties ont le droit de faire un partage amiable intégrant volontairement la valeur du contrat d'assurance-vie, et de partager le tout 2/3 - 1/3."

Je me situais dans ce deuxième cas, et si, en plus, la valeur de l'assurance vie (léguee) + la valeur de la part réservataire de Xavier serait supérieure à 2/3, sans qu'il y ait eu demande de réduction.

-----  
Par John8x2

Bonjour à tous,

Ce testament présente une rédaction ambiguë, soulevant une difficulté d'interprétation et de légalité qui conduit aujourd'hui le notaire à suspendre le traitement du dossier jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée entre les héritiers ou par décision de justice.

Pour moi, mais je ne suis pas juriste, deux voies sont envisageables :

\* \*\*La voie judiciaire\*\*, avec saisine du tribunal par avocat, entraînant des délais et des frais importants pour les deux héritiers, ainsi qu'un risque de pénalités fiscales en cas de non-dépôt de la déclaration de succession dans les délais légaux ;

\* \*\*La voie amiable\*\*, consistant à conclure une transaction entre les deux héritiers, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, afin de régler la difficulté d'interprétation et de légalité et de permettre la poursuite du règlement de la succession dans les temps.

Dans un esprit de conciliation et dans l'intérêt des deux parties, j'aimerais envisager la possibilité de cette \*\*solution amiable\*\*, qui pourrait être formalisée par acte notarié. Elle permettrait d'éviter une procédure longue et coûteuse, tout en préservant au mieux les intérêts respectifs des héritiers.

>>> Pour information, le montant de l'AV bénéficiaire Xavier est de 66.000 Euros, le chiffrage total de la succession (hors AV) est de 140.000 Euros (Maison délabrée qui s'affaise avec risque d'arrêt de péril 80.000 Euros, Comptes et livrets bancaires 60.000 Euros).

-----  
Par Rambotte

Je me situais dans ce deuxième cas, et si, en plus, la valeur de l'assurance vie (léguee) + la valeur de la part réservataire de Xavier serait supérieure à 2/3, sans qu'il y ait eu demande de réduction.  
à 2/3 de quelle masse ?

On ne peut pas calculer une réserve sans avoir défini sa masse de calcul et ce qu'on y intègre.  
Par ailleurs, on a le droit de ne pas demander la réduction.

-----  
Par CLipper

(toujours mon avis qui n'est que mon avis.)

Actuellement la succession de la maman veuve avec 2 enfants n'est qu'à l'étape, juste après son ouverture ( date du décès),

de l'ouverture du testament avec PV d'ouverture dressé par le notaire .

Je ne pense pas que , a ce moment d'une succession on puisse se baser sur art 2044 et suivants( bien sur a faire confirmer pour un spécialiste).

Ni meme parler de PARTAGE.

( comme on le fait lorsque la succession est suffisamment avancae- de par les actes notariés rédigés- quand on est a l'étaque de partager l'héritage en indivision suite a la succession - qui , pour moi, doit avoir ete déjà attribué selon la dévolution ( legale si sans legataire ou devolution avec legataire- ( je repose ma question precedente d'une autre maniere:)

Le notaire est il partant pour trouver une solution a l'amiable a cet instant présent de la succession ?

-----  
Par CLipper

Citation John"

"">>> Pour information, le montant de l'AV bénéficiaire Xavier est de 66.000 Euros, le chiffrage total de la succession (hors AV) est de 140.000 Euros (Maison délabrée qui s'affaise avec risque d'arrété de péril 80.000 Euros, Comptes et livrets bancaires 60.000 Euros).""

Bien sur ces details sur la situation sont nécessaires mais a mon avis, pas suffisant pour analyser le tout.

- un seul bien immobilier dans l'actif succession et délabré valeur vénale 80 ke.

- actif succession 140 ke.

- et 66ke pour X hors succession

Parce que la maman, qui on pense équitable, estime a 66 ke le fait qu'elle ait laissé a S le droit d'habiter son pavillon.

Le pavillon appartenait il vraiment a la maman en entier ? Est ce que les 80ke sont dans la succession ? Car elle pouvait en avoir hérité d'une partie de son défunt mari et peut etre en etre usufruitier et seulement propriétaire d'une partie..

S a habité le pavillon combien de temps ? Avant qu'il se délabré? qui etait chargé de l'entretien ?

Si elle en etait propriétaire ou meme seulement usufruitiere, l'accord entre elle et son fils S peut etre ' interprète comme un pret a usage, commodat. (ct pas a l'usager S d'empêcher que son logement, mis a dispo gracieusement par sa mere, tombe en décrepitude....

..

Ajout de 12:12

Ce qui se fait parfois comme accord verbal entre un parent propriétaire et un enfant est: logement gratuit( pas de loyer) en échange d'entretenir le bien.

Si le fils n'a pas respecté l'accord, la mere peut passé qu'elle lui a fait cadeau de l'équivalent des loyers sur la période de l'accord.

-----  
Par John8x2

Le pavillon, elle en avait hérité en totalité de sa mère...

Le problème de cette maison est qu'elle était en très mauvais état d'entretien (constat d'huissier à la demande de Sylvain constatant que la maison "était inhabitée et inhabitable") et de plus située sur une nappe phreatique et en terrain argileux elle se fissure et s'affaise sur la rue.

Ce pavillon de part son état était non seulement inhabitable mais aussi illégal à la mise en location...

Ma mère l'a proposé pour y habiter gratuitement à Sylvain à la condition qu'elle ne participe pas à l'entretien et/ou aux réparations. C'est Sylvain, à ses frais qui à fait en sorte qu'il soit à minima habitable : création de 2 chambres, création à minima d'une salle de bains, achat d'une chaudière et installation d'un chauffage central...

-----  
Par John8x2

En réponse à CLiper,

"La maman avait elle une préférence pour un de ses deux fils ?" --> Non

Mais elle insistait souvent sur le fait que Sylvain ne payait pas de loyer!

Mais Sylvain en travaux réguliers de maintien de l'habitabilité du logement qui est invendable, dépense des milliers d'Euros par an.

Le logement étant situé sur une nappe phréatique, l'eau remonte par les fondations et les murs de la cave, ce qui necessite afin d'éviter la saturation de l'air en humidité et la prolifération de moisissures, d'avoir en fonctionnement à

l'intérieur du logement, 24h sur 24, deux déshumidificateurs à compresseur de 500W, pour retirer un peu plus de 20 litres d'eau par jour...

Ce logement est un "cadeau empoisonné"...!

Par contre Xavier, qui n'a jamais travaillé de sa vie, perçoit l'allocation d'adulte handicapé, vit en HLM dont le loyer est payé par l'état, et perçoit des aides pour l'eau, le gaz et l'électricité.

-----  
Par citoyen25

Vu l'état de la maison et des sommes payées par Sylvain pour maintenir en état, l'issue paraît compliquée.

Trouver un acheteur, ce sera très difficile.

Une licitation pourrait conduire à un prix très bas, sans doute bien en dessous de l'estimation, Sylvain pourrait en plus faire rapporter à la succession certains travaux qu'il a payé.

-----  
Par CLipper

Et bien John au vu de ces nouveaux éléments et aussi

Que la maman ne voulait avantager aucun de ses enfants par son testament:

C'est malheureux à dire mais, pour moi, tous les vivants se retrouvent dans une situation très compliquée bien malgré eux et la maman n'a sûrement jamais voulu les mettre dans cette dans une telle situation .

Bon, ce qui est fait est fait surtout quand il s'agit du testament d'un défunt qui révoque tous les précédents; il peut difficilement le changer.

Il vous faut avoir la réponse de l'assureur sur le " testament/ clause beneficiaire".

Une fois que le cas de l'AV est réglé,

Xavier peut renoncer au legs ( si tant est que le notaire l'ai un tant soit peu " désigné" légataire dans la succession via l'acte de notoriété)

Xavier est il sous protection ? Ce qui pourrait compliquer un peu + les choses en fonction de quelle mesure de protection..

Et le notaire quelle est sa position entrevoit il un solution de règlement de ka succession sans passer par la case tribunal ?

PS: La pavillon était a sa mere, surement la maison de son enfance, bien sur qu'a ses yeux il avait plus de valeur que dans la realite et on comprend mieux l'emploi du terme privilège dans le testament ( alors que Sylvain dépense toutes ses economie pour le maintenir a flot)

-----  
Par CLipper

Citoyen, je crois que la succession n'est pas encore à l'étape de partage de l'indivision successorale.

Et les travaux faits par Sylvain lorsqu'il n'était pas propriétaire, je pense que c'est comme si ils n'ont jamais été fait ( si ce n'est qu'ils se répercutent sur la valeur du bien au moment du partage\* mais cette valeur au moment du partage est à partager entre les nouveaux propriétaires)

\* valeur qui sans Sylvain sera bien inférieur mais Sylvain ne peut revendiquer une créance à l'indivision, à mon sens puisque le pavillon appartenait à sa mère.( je ne sais pas si Sylvain peut dire que sa mère donc la succession lui doit les travaux qu'ils a faits..)

-----  
Par citoyen25

Oui, Clipper, vous avez raison. Mais les travaux faits par Sylvain ne se retrouveront pas dans le prix de vente de la maison.

Il aura de quoi être frustré, d'autant plus que Xavier a été plus gratifié (2 fois plus ce n'est pas rien).

J'espère qu'ils s'entendront, mais un désaccord risque de perdurer.

-----  
Par CLipper

""Mais les travaux faits par Sylvain ne se retrouveront pas dans le prix de vente de la maison.""

Citoyen ,  
vous avez peut être raison mais peut être aussi que sans Sylvain, la maison n'existerait plus depuis belle lurette..  
Comme je disais, ce qui est fait est fait, les vivants n'ont pas à regretter ce qu'ils ont fait\*.

Maintenant, il faut se concentrer sur le problème présent en se positionnant à l'instant présent avec les personnes présentes et vivantes et le testament qui "représente" le défunt.  
Les acteurs extérieurs assureur et notaire sont aussi à prendre en compte ..

Bonne soirée

\* Sylvain l'a peut être fait plus pour faire plaisir à sa mère que pour être logé gratis ( on n'en sait rien et je ne veux pas savoir; je posais des questions un peu personnelle non pas pour que John raconte la vie de la famille de Madame Monisue mais plutôt pour voir comment le juge pourrait interpréter le testament ( si il doit le faire, il voudra rechercher la réelle volonté du testateur donc il voudra connaître le contexte familial)

-----  
Par John8x2

En réponse à CLipper,

"Xavier est il sous protection ? Ce qui pourrait compliquer un peu + les choses en fonction de quelle mesure de protection.."

Xavier est effectivement sous une mesure de protection, en curatelle renforcée auprès de l'UDAF des Yvelines...

"Sylvain l'a peut être fait plus pour faire plaisir à sa mère que pour être logé gratis"

Tout à fait exact ...!!! C'était la maison familiale occupée par les parents de ma mère qui ont succédé toujours sous le même toit aux grands parents de ma mère ! Ma mère attachant une grande valeur sentimentale à ce logement qui est resté longtemps inoccupé et qui s'était considérablement dégradé.

C'est un pavillon mitoyen situé en zone ABF, ce qui complique énormément les choses. Ce logement, au vu de son état, est malheureusement voué à être démolit, son estimation confirmée de plusieurs sources est le prix du terrain moins les frais de procédure pour obtenir l'accord de démolition par l'ABF, la démolition et l'évacuation des gravats. Soit 140.000 Euros - 60 à 80.000 Euros de frais et de démolition... Valeur à la vente maximum 80.000 Euros.

-----  
La curatrice de Xavier m'a répondu ce soir par mail, elle souhaite "prévoir une rencontre avec le notaire et voir quelles sont les options et ce, dans l'intérêt de tous les héritiers".

Mon frère Xavier, lui, souhaite sans aucune réserve la voie amiable avec un partage équitable de la succession.  
--> Mais étant sous curatelle, je ne sais pas s'il a son mot à dire ???

-----  
Par CLipper

Bonjour S !

Curatelle renforcée laisse la main au protégé sur pas mal de chose. La curatelle même renforcée est une "assistance" et non "faire à la place" de la personne protégée.

( le curateur assiste son protégé dans ses décisions de protégé et dans l'intérêt du protégé, (pas "dans l'intérêt des héritiers".

Exemple : si, dans un acte qui demande sa la signature du protégé et la signature du curateur, il y a désaccord entre protégé et son curateur, le protégé peut faire appel au juge pour trancher..

Un guide:

[url=https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2023-09/Guide%2520curatelle%2520renforc%25C3%25A9e%2520TJ%2520CAEN%2520%25202022.pdf&ved=2ahUKEwj2dygyN-QAxW2vicCHSN1OaoQFnoECBoQBg&usg=AOvVaw26tSCAARVJX7Z8meG2RBFi]https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2023-09/Guide%2520curatelle%2520renforc%25C3%25A9e%2520TJ%2520CAEN%2520%25202022.pdf&ved=2ahUKEwj2dygyN-QAxW2vicCHSN1OaoQFnoECBoQBg&usg=AOvVaw26tSCAARVJX7Z8meG2RBFi[/url]

Un autre exemple: si Xavier veut s'ouvrir une assurance vie avec le capital décès de l'AV CM, la signature de son curateur est nécessaire en plus de la sienne bien sûr, je pense.

Je crois que Xavier peut tester tout seul !

mais vous connaissez maintenant les conséquences que peuvent avoir un testament olographe obscur..

Bon courage et tenez nous au courant  
( on apprend beaucoup des expériences des autres)

-----  
Par LaChaumerande

Bonjour

Curatelle renforcée laisse la main au protégé sur pas mal de choses.

Ce n'est pas tout à fait exact. J'ai eu dans ma famille proche une personne sous curatelle renforcée et une autre sous tutelle. J'ai eu l'impression, sans doute fausse, que la différence était de l'épaisseur d'un papier à cigarette.

Cela dit, vous avez eu raison de poser la question d'une éventuelle protection d'une des deux personnes ayant droit, en l'occurrence Xavier, cela réduit considérablement les marges de négociations. L'UDAF et le juge de la protection vont devoir faire appel à des conseils pointus.

Je crois que Xavier peut tester tout seul !

Tout à fait, sous certaines conditions :

[url=https://www.tutelleauquotidien.fr/documentation/personnes-protegees/testament-de-la-personne-protegee.html]http  
s://www.tutelleauquotidien.fr/documentation/personnes-protegees/testament-de-la-personne-protegee.html[/url]

-----  
Par Nihilscio

L'UDAF va probablement contester le testament qui prive son protégé de la moitié de l'assurance-vie et elle aura des arguments sérieux pour prétendre que tout le patrimoine, assurance-vie comprise, doit être partagé à égalité.

Il me paraît difficile d'échapper à une procédure judiciaire à moins d'accepter ce que prétendra l'UDAF.

-----  
Par CLipper

Je pense que le guide dont j'ai fourni le lien est une source fiable et explicite.

Bonne journée a tous

Ajout PS:

Je pense qu'il n'appartient pas à l'UDAF d'interpréter les testaments que seul le juge peut interpréter..

Faudrait pas que le serpent se morde la queue plus que nécessaire...

-----  
Par citoyen25

Le curateur devra assister Xavier, c'est à dire qu'il doit l'accompagner dans son intérêt.

C'est quand même une complication de plus.

-----  
Par LaChaumerande

@ Clipper Je pense que le guide dont j'ai fourni le lien est une source fiable et explicite.

Il ne l'est pas, il n'énonce que des généralités, or ici nous avons affaire à un cas très particulier.

@Nihilscio Il me paraît difficile d'échapper à une procédure judiciaire à moins d'accepter ce que prétendra l'UDAF.

À moi aussi et on en revient à ce qu'a pu écrire le notaire : Je mets donc le dossier de votre Mère sur pause en attendant une décision de justice purgée de tout recours., page 1.

-----  
Par Nihilscio

Il appartient évidemment à l'UDAF d'interpréter un testament et d'empêcher le majeur placé sous sa protection d'accepter sans l'autorisation du juge des tutelles un règlement de la succession qui lui paraît juridiquement contestable et contraire aux intérêts du majeur protégé.

-----  
Par John8x2

Bonjour à tous,

La réponse du notaire:

"Bonjour Monsieur,

Je vous remercie pour votre email dont je prends bonne note.

Il appartient aux parties de se mettre d'accord directement entre elles si elles choisissent la voie amiable.

Si toutefois vous souhaitez qu'un rendez vous se tienne dans mon étude, j'y assisterai, uniquement mais n'exercerai en aucun cas la mission de magistrat ou d'avocat. Le coût de cette prestation est fixée par mon étude à 480 Euros TTC de l'heure."

-----  
Par CLipper

Bonjour John,

Je trouve que c'est le dernier échange du notaire est une "bonne nouvelle".

Il laisse la place à la voie amiable (pour débloquer la succession du point où elle est bloquée actuellement/ mise en pause par le notaire après ouverture et pv testament).

Autre point positif (pour moi sans juger la qualité du notaire): le notaire explique bien je trouve qu'il est OK pour voie amiable, qu'il veut bien réunir les personnes concernées en son étude (moyennant tt de mm 400 et qqes euros ttc !!, honoraires peut être raisonnable ?), mais qu'il ne fera que "mener/ présider" la réunion (plutôt "secrétaire de séance) car il n'est ni juge (impartial) ni avocat (Conseil d'une des 2 parties) donc si je puis me permettre: je trouve qu'il se tient disponible, répond rapidement, c'est pas toujours le cas dans cette profession.

Édit de 11:40: le notaire le dit lui même "directement" se mettre d'accord\*...

Dans toute recherche d'un règlement à l'amiable, il n'est pas interdit aux personnes concernées de se réunir en dehors d'un cadre "officiel" pour échanger leurs réelles volontés, intentions etc et si ce n'est faire avancer le dossier, clarifier la situation en famille, c'est déjà ça.

Je dis cela parce que je ne sais pas si Xavier est au courant de tous les tenants et aboutissants de l'histoire, la situation dans laquelle tous deux vous trouvez dépasse l'entendement d'un grand nombre de personnes, à mon avis.

\* bien appréhender la fonction et la mission du curateur renforcée pour savoir à quel moment, il a la possibilité ou l'obligation participer aux discussions en famille...

-----  
Par CLipper

(Toujours que mon avis)

Même pour seulement discuter accord amiable en famille, (après avoir expliciter les rouages du système "succession")

Il faudrait

- la réponse de l'assureur (l'assureur a-t-il pris connaissance de la testament/ clause bénéficiaire ? Quelle est sa réponse ?)

- le projet d'acte de notoriété de la succession.

( "sans clause d'acceptation" )

-----  
Par LaChaumerande

John8x2, la réponse du notaire tient-elle compte de la curatelle de votre frère ?

-----  
Par Nihilscio

Le guide pratique à l'usage des curateurs dans le cadre d'une curatelle renforcée proposé sur le site du ministère de la justice est fiable. Il expose l'essentiel. On y lit en page 5 que le majeur sous curatelle renforcée ne peut transiger qu'avec l'assistance du curateur et que, dans le cas où le curateur a refusé son assistance en cas de désaccord, alors l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

Cette discussion illustre très bien les limites d'un forum lorsque le problème sous-jacent n'est pas initialement exposé

avec toutes les précisions nécessaires pour être bien appréhendé.

La question posée initialement portait sur la lecture d'un testament : ce testament lègue-t-il généralement toute la quotité disponible à l'un des deux frères et en plus l'institue-t-il comme bénéficiaire de l'assurance-vie ?

J'ai donné ma lecture : il ne porte que sur l'assurance-vie, précisions étant apportées tout d'abord qu'au cas où cette assurance-vie ne pourrait être laissée hors succession, alors le bénéfice de l'assurance-vie devrait être maintenu dans la limite des droits de l'autre frère à sa quotité réservée et qu'ensuite cette disposition testamentaire était fondée sur un sentiment d'équité, le bénéfice de l'assurance-vie à l'un des frères devant compenser l'avantage procuré à l'autre par l'occupation gratuite d'un pavillon.

Le notaire, refusant d'influencer les parties en cause en donnant sa traduction, n'envisageait qu'une décision de justice. Ne peut-on néanmoins tenter de trouver une solution sans passer par la justice ? Si, bien sûr, les parties peuvent très bien conclure un accord transactionnel.

Nous apprenons ensuite que le montant de l'assurance-vie est de l'ordre 150 000 ?. Il s'agirait donc d'avantager à hauteur de 75 000 ? le frère qui n'a pas joui du pavillon.

Jusque là, la solution logique, si entente entre les deux frères, devrait être un accord sur les points suivants conformément aux dispositions du testament :

- l'assurance-vie bénéficie au seul Xavier ;
- tout le reste est partagé à égalité entre les deux frères ;
- cela est justifié par ce que Sylvain a joui seul du pavillon pendant un certain temps.

Cela paraît équilibré si l'on considère que la valeur locative d'un pavillon à Pontoise peut être estimée entre 1 000 et 2 000 ? par mois.

Nous apprenons ensuite qu'en fait le pavillon est inhabitable, voué à la démolition, et que sa valeur se réduit à celle du foncier, de l'ordre de 80 000 ?.

Nous apprenons encore ensuite que Xavier est placé sous curatelle renforcée.

Cela ne peut qu'aboutir à une toute autre solution. En fait, la jouissance du pavillon inhabitable n'était en rien un avantage. Il en résulte que le bénéfice de l'assurance-vie censé avoir pour objet de compenser un avantage est en fait dénué d'objet.

Logiquement, le contenu de l'accord transactionnel devrait être : partage à égalité de l'ensemble des biens, assurance-vie comprise.

A défaut d'un accord accepté par le curateur, la solution devra être ordonnée par décision de justice. Le curateur cherchera à défendre les intérêts de son protégé mais il aura du mal à défendre une autre solution que le partage à égalité de l'ensemble, assurance-vie comprise.

-----  
Par CLipper

Je rappelle que le lien donné est vers  
" guide pratique à l'usage des curateurs dans le cadre d'une curatelle renforcée" guide ( non validé par Lachaumerande mais..)  
estampillé  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Celui ci a l'avantage d'être suffisamment clair et concis pour éviter aux curateurs de faire de l'interprétation de texte ainsi que des conclusions hâtives !

-----  
Par John8x2

Merci pour vos réponses !

Un autre problème apparu ce matin divulgué par le notaire:

"Cher Monsieur,  
Je viens de m'entretenir avec la curatrice de votre frère.  
Mme xxxxxxx m'a informée de la situation suivante : une demande d'aggravation de la mesure a été déposée au tribunal compte tenu de l'état de santé actuel de votre frère.

Cela signifie que tant qu'un tribunal n'aura pas statué sur cette demande et tant que les délais de recours contre cette décision ne seront pas expirés, aucune transaction ni aucune signature d'acte n'est envisageable.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre note.

Bien cordialement."

Cela signifie que la curatrice de l'organisme de tutelle de triste renommée, à la connaissance de l'arrivée d'un héritage, s'empresse maintenant de vouloir passer d'une mesure de curatelle renforcée à une tutelle, afin de pouvoir facturer d'avantage, et de pouvoir placer à sa guise les montants financiers reçus sur des placements contre prime de parrainage à son profit par les établissements...

Cela avait déjà été le cas au décès de notre père, il y a 9 ans, ou elle avait placé tous les fonds sur des comptes, et sur lesquels Xavier n'a jamais put toucher un seul centime à ce jour...!

De plus, en octobre 2024, mon frère Xavier est tombé très gravement malade, pancréatite nécrosante aiguë, est resté plusieurs mois dans le coma, puis alité jusqu'en juin 2026. Ce qui lui a fait perdre transitoirement l'usage de la marche par affaiblissement de ses muscles des jambes. A la sortie il devait, sur prescriptions médicales, réaliser régulièrement des séances de kinésithérapie pour retrouver l'usage de la marche.

Nous sommes en novembre, il a toujours sur sa table les ordonnances de kiné et les bons de transport... Mais sa curatrice ne s'en est toujours pas occupé... Elle le laisse mourir à petit feu allongé 24h sur 24 sur son lit avec des couches car ne pouvant pas sortir du lit, une aide soignante passant chaque jour pour changer ses couches !!!

Devant ces manquements graves de l'organisme de tutelle, la famille souhaiterait intervenir auprès du juge des tutelles pour que sa "protection" auprès de l'organisme de tutelle lui soit retirée d'urgence et que la famille, via une habilitation familiale générale, prenne le relais, afin de s'occuper réellement de Xavier.

C'est ma mère qui à l'origine avait insisté lourdement pour que ce soit un organisme de tutelle professionnel qui le prenne en charge pour un meilleur service...

Quelle serait la procédure à suivre ?

-----

Par Nihilscio

Quelle serait la procédure à suivre ?

Il faudrait déposer au greffe du tribunal une requête afin que le juge des tutelles retire la curatelle à l'UDAF et qu'il ordonne une autre mesure, habilitation familiale ou curatelle ou tutelle confiée à une autre personne que l'UDAF.

En ce qui concerne le testament, il faudra le soumettre à l'appréciation du juge des tutelles.

Le passage de la curatelle à la tutelle est cohérent avec ce que vos dites de la santé de Xavier.

-----

Par John8x2

Merci Nihilscio,

En ce qui concerne le testament, un accord n'est plus envisageable sans une saisine du juge des tutelles ?

-----

Par LaChaumerande

C'est bon, CLipper, pas la peine d'insister, Nihilscio a relevé mon erreur. J'ai lu trop vite, j'ai consulté tellement de guides émanant de sites sérieux au temps où mes proches étaient sous protection que j'ai pensé à tort que je n'y apprendrais rien de plus.

Merci à Nihilscio pour sa réponse posée.

John8x2, c'est assurément une mauvaise nouvelle. Vous devez le savoir sans doute les délais pour statuer sont longs, trop longs et s'y ajoutent les délais de recours. Plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

Quant à vos allégations contre la curatrice, avez-vous des preuves ?

Devant ces manquements graves de l'organisme de tutelle, la famille souhaiterait intervenir auprès du juge des tutelles pour que sa "protection" auprès de l'organisme de tutelle lui soit retirée d'urgence et que la famille, via une habilitation familiale générale, prenne le relais, afin de s'occuper réellement de Xavier.

Vous pouvez essayer de demander que la curatelle soit retirée à cette curatrice, mais pas que la mesure soit allégée (curatelle -> habilitation familiale) dans la mesure où l'état de santé de votre frère s'est aggravé.

Et ce d'autant moins que, en tant que personne habilitée, vous seriez en conflit d'intérêts avec votre frère.

Je vais envoyer un mp à un des membres du forum, Mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à son compte, elle pourra peut-être vous en dire plus.

-----  
Par Nihilscio

En ce qui concerne le testament, un accord n'est plus envisageable sans une saisine du juge des tutelles ?  
Oui puisque le curateur estime que le protégé n'est plus en capacité de contracter. Il refusera donc d'homologuer tout accord qui n'aura pas été autorisé par le juge des tutelles et le notaire attendra cette autorisation avant d'instrumenter.

-----  
Par John8x2

Merci pour ces réponses.

Les dernières questions, au vu de la situation...

Notre mère était usufruitière du logement de notre père décédé il y a 9 ans, situé dans une commune des Yvelines, Xavier est donc passé au décès de notre mère de nu-propriétaire à copropriétaire d'une indivision allouée à 5 personnes. Par testament de mon père, Xavier possède 33% du bien, Sylvain possède aussi 33%, et trois autres personnes chacune 11%.

Le logement, maintenant vide et inoccupé, peut-il être mis en vente, sachant que Xavier est actuellement sous curatelle avec demande de passage sous tutelle ?

En deuxième partie du testament de notre mère, figurait sans qu'il n'y ait la moindre ambiguïté d'interprétation, le legs d'une deuxième assurance vie, d'un montant très inférieur à la première destinée à Xavier, à une personne étrangère à la succession.

Cette personne peut-elle percevoir cette assurance vie, ou doit-elle aussi attendre la finalisation de la succession ?

-----  
Par LaChaumerande

Que ce soit en habilitation familiale, curatelle simple ou renforcée, tutelle, il faut envoyer au juge une requête pour vendre, vous le savez sans doute. Et c'est le travail de la curatrice.

À mon avis le passage possible d'une curatelle à une tutelle, n'est pas un obstacle pour envoyer cette requête. Mais la curatrice de votre frère ne doit pas être dans une disposition d'esprit très bienveillante.

Question qui peut paraître anodine : la maison qui serait mise en vente, est-elle totalement vide ? Si non, il faudra aussi une requête pour la débarrasser.

Avez-vous maintenu les abonnements eau, électricité ? Est-elle encore assurée ?

Pour votre 2e question, je ne sais pas.

-----  
Par John8x2

En réponse à LaChaumerande,

"Question qui peut paraître anodine : la maison qui serait mise en vente, est-elle totalement vide ? Si non, il faudra aussi une requête pour la débarrasser."

>>> Non, elle est encore occupée de vieux meubles sans valeurs qui appartenaient uniquement à mon père et qui étaient estimés, par Commissaire Priseur, il y a 9 ans à 850 Euros.

Avez-vous maintenu les abonnements eau, électricité ? Est-elle encore assurée ?

>>> Oui, les abonnements sont maintenus, et la maison est assurée jusqu'à fin décembre.

Autre question: du fait du retard de la succession, pour cause de curatelle de mon frère, et qui va conduire à un dépassement de la date limite de sa déclaration aux impôts, y a-t-il une tolérance du Fisc ou y aura-t-il application automatique de pénalités financières pour retard de déclaration ?

-----  
Par CLipper

bonjour John,

comme je le disais précédemment,  
mesure de protection curatelle renforcée, le protégé majeur conserve certains de ses droits  
la curatelle est une assistance. la tutelle est une représentation.

exemple sur acte de disposition (vendre un bien  
curatelle renforcée, l'acte notarié de vente est signé par le protégé et par le curateur.  
si désaccord entre ces deux signataires, saisie du juge qui dira si l'acte peut être signé ou pas.

tutelle: le tuteur signe l'acte notarié puisqu'il est le représentant de la personne protégée, sous la responsabilité du juge  
donc saisine du juge pour savoir si le tuteur peut signer cet acte notarié.

Dans le cas de Xavier, cela a pas mal changé la donne ( et même avec un effet rétroactif puisque lorsque demande de  
changement de mesure pour plus "protectrice", les actes signés dans les 2 ans précédents la demande peuvent être  
"frappés de nullité" - peut être pas le bon terme mais en tout cas, peuvent être remis en question-

Mon point de vue sur les mesures de protection personnes majeures:

on peut "imaginer" que le curateur va assister la personne coté gestion vie quotidienne c'est à dire mettre en place un  
accompagnement extérieur selon les besoins du protégé dans sa vie personnelle ( hors finances), pour par exemple  
l'aider à gérer ses RV médicaux, ses courses... cette mission " mise en place d'une aide pour assister la personne dans  
sa vie " fait pour moi partie de la fonction d'un curateur mais  
mais comme les mesures de protection sont surtout tourner vers la protection des finances et du patrimoine du  
protégé...les familles qui le savent demandent au juge qu'un membre de la famille soit nommé subrogé curateur ou  
subrogé tuteur..

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F10507>

(pas forcément pour pouvoir contrôler le curateur sur les comptes mais surtout pour collaborer avec le professionnel sur  
le coté vie personnelle, gestion suivi médical etc)

( un autre exemple, curatelle renforcée, Xavier pouvait tout seul, sans le curateur accepter une succession si le notaire  
attesté que l'actif net était positif. Aujourd'hui sous demande de mise sous tutelle, il ne peut plus faire grand chose sans  
passer par le juge. Et même, ce qu'il aurait décidé la veille de la demande de mise sous tutelle, tout seul parce que au  
moment de sa décision, il en avait le droit de décider tout seul, depuis la date de la demande, cette décision qu'il a prise  
peut être remise en question..)

----  
Pour l'autre contrat d'AV sur bénéficiaire tiers à la succession, à mon avis, c'est entre les mains de l'assureur: si la  
clause bénéficiaire du contrat est " bénéficiaire désigné par voie testamentaire", il va chercher le bénéficiaire dans le  
testament donc normalement, il doit entrer en relation avec le notaire.

---> il le trouve ou il ne le trouve pas.

----  
Pour date dépôt déclaration de succession, il se peut que le juge puisse faire une demande motivée de délai  
supplémentaire et peut être un des héritiers, enfin surtout Sylvain parce que Xavier a ses droits en suspens d'une  
décision du juge contentieux....

( je vous envoie un MP Pour compléter mes pointillés)

Bon courage

-----  
Par Nihilscio

La déclaration de succession doit parvenir dans les six mois après le décès. Pour différentes raisons, telle une  
procédure judiciaire en cours, il peut être impossible de fournir une déclaration précise définitive. Il est alors possible de  
déposer une déclaration principale avec une estimation provisoire qui sera suivie d'une déclaration rectificative. Il faut  
s'en remettre au notaire qui saura quoi faire.

Les formulaires à utiliser sont les 2705, 2705-S et 2705-A ainsi que la notice explicative  
([url=https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2705-sd/2025/2705-sd\_5193.pdf]https://www.impots.gouv.

Le logement, maintenant vide et inoccupé , peut-il être mis en vente, sachant que Xavier est actuellement sous curatelle avec demande de passage sous tutelle ?

Les immeubles ne pourront être mis en vente qu'avec l'autorisation du juge des tutelles. Cela n'empêche nullement de chercher des acheteurs mais la signature d'un contrat tel un compromis de vente sera suspendu à l'autorisation du juge.

En deuxième partie du testament de notre mère, figurait sans qu'il n'y ait la moindre ambiguïté d'interprétation, le leg d'une deuxième assurance vie, d'un montant très inférieur à la première destinée à Xavier, à une personne étrangère à la succession.

Cette personne peut-elle percevoir cette assurance vie, ou doit-elle aussi attendre la finalisation de la succession ?

Le testament étant sur ce point dénué d'ambiguïté, le notaire va informer le bénéficiaire et l'assureur. Le bénéficiaire sera invité par l'assureur à accepter et à fournir des justificatifs, notamment une copie de l'acte de décès de l'assuré et des justificatifs de son identité.

-----  
Par TUT03

Bonjour

je n'ai pas tout lu dans le détail mais dans les grandes lignes, une mesure de curatelle est une mesure d'assistance, visant à la protection de la personne et des biens, le domaine médical est toujours délicat car quelque soit la mesure de protection, le majeur reste libre de ses choix et de ses soins, sauf urgence manifeste

donc en théorie, sur le plan strictement juridique, le curateur ne gère pas les rendez vous médicaux, on part du principe que le majeur est en capacité de téléphoner pour prendre rendez vous et pour se déplacer, réserver un taxi

en cas de difficultés, les infirmières à domicile peuvent aider le majeur dans ses démarches vis à vis des autres personnels de santé ou bien

le curateur/tuteur peut aussi assister le majeur dans ses démarches en l'orientant vers un organisme comme le DAC ou l'aider à faire une orientation SAMSAH auprès de la mdph

dans les faits, certain mjpm font ce travail, d'autres non, s'en tenant au cadre de la mesure de protection et ils ont raison car en cas de difficultés ou de conflit avec le majeur, ils auront outrepassé leurs droits et prérogatives (je fais partie des seconds... j'assume)

concernant la vente du mobilier et de la maison, en curatelle ou en tutelle, il faut l'accord du magistrat si c'est le domicile ou l'ancien domicile du majeur

s'il y a aggravation de la mesure de protection, tous devront attendre la décision du magistrat, il faut espérer que le curateur aura indiqué l'urgence de la situation

en tutelle, le mjpm ne signera (seul) l'acceptation de la succession pure et simple que si le notaire démontre qu'elle est manifestement bénéficiaire et ne comporte aucun risque financier (dettes) pour le majeur protégé

en cas de doute ou de refus de signer du mjpm (refus de la succession), il doit en référer au magistrat qui valide ou non la décision du mjpm

concernant les clauses bénéficiaires des contrats AV , de deux choses l'une, soit les contrats ou les modifications sont bien antérieurs à la mesure de protection et ils sont incontestables, toute personne a le droit d'avantager un de ses héritiers dans la cadre légal, soit ils sont récents et le tuteur/curateur peut les contester, avec l'accord du magistrat et l'assistance d'un avocat (recommandé) si le majeur est manifestement désavantagé

pour le retard de la déclaration, les services fiscaux se montrent tolérant si c'est la procédure de mesure de protection qui retarde les actes, ils le sont moins si c'est un héritier qui freine volontairement par son inertie, absence de réponse... la procédure, c'est aussi fonction des montants en jeu

pour ce qui est des placements réalisés par le mjpm ou association tutélaire... les proches peuvent demander, arguments à l'appui, des faits, rien que des faits, demander un changement de tuteur s'ils constatent des négligences ou erreurs répétées et préjudiciables au majeur

les placements +++ sont des pratiques qui existent, tous les mjpm ne le font pas, tous ne sont pas pareils, tous n'ont pas la même éthique ou conception de leur travail mais ceci dit, tous les placements sont faits avec l'accord du magistrat, c'est ensuite une question d'arguments et de situation particulière

tout est question de mesure, il faut placer pour l'intérêt du majeur mais conserver suffisamment d'argent pour payer les charges du majeur et un peu plus, loisirs, urgence, frais imprévus, projets personnels selon l'âge et le projet de vie du majeur et surtout ne jamais priver un majeurs si son budget le lui permet mais là encore c'est une question de mesure et de bon sens, s'abstenir des jugements personnels, de choix personnels du tuteur, etc on ne peut priver un majeur parce qu'il fume ou qu'il boit, parce qu'il aime aller chez l'esthéticienne ou la coiffeuse.... si son budget le lui permet...

la question du magistrat sera "comment avez vous eu connaissance des mouvements financiers de votre proche ?" vous pouvez répondre qu'en curatelle, le majeur est libre de vous communiquer ses informations bancaires

-----  
Par CLipper

Bonjour TUTO,

"e curateur/tuteur peut aussi assister le majeur dans ses démarches en l'orientant vers un organisme comme le DAC ou l'aider à faire une orientation SAMSAH auprès de la mdph

J'en profite pour vous poser une question:

Est ce que c'est qu'il peut au sens de si il veut ou que ça fait partie de son travail de curateur de majeur protégé curatelle Renforcée au sens ou il doit assister le majeur dans le recherche de solutions ( pch, auxiliaire vie etc) pour mieux "gerer" sa vie quotidienne ?

(Je ne l'ai vu que dans des cas avec subrogé de la famille donc je me demande si cela fait vraiment partie de leurs obligations professionnelles)

-----  
Côté fiscal, dépôt déclaration j'ai lu que :  
Extrait BOFIP:  
50

2. Cas particulier quant à la détermination du point de départ du délai de souscription : hypothèse de la contestation de la dévolution successorale.

../..

l'administration admet qu'une contestation des droits successoraux peut donner lieu à un report du délai visé à l'article 641 du CGI si elle présente les quatre caractéristiques suivantes :

- être une contestation judiciaire ;
- porter sur la dévolution successorale ;
- avoir été introduite dans les six mois du décès ;
- et avoir entraîné une dépossesion.

../..

Le point de départ du délai de l'article 641 du CGI est dès lors reporté à la date de la décision tranchant la contestation de manière définitive, les parties au litige en étant informées par le service.

60

La Cour de cassation précise les effets qu'il convient d'attribuer, au regard de l'obligation déclarative découlant de l'article 641 du CGI et de l'article 800 du CGI, à l'existence d'une contestation judiciaire de la dévolution successorale.  
[url=https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1770-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-60-50-20141030]https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1770-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-60-50-20141030[/url]

-----  
Dans le cas de John, la succession est mis en pause des l'ouverture du testament mais pour l'instant pas de procédure judiciaire entreprise puisque les 2 héritiers ( majeur protège et son frère) étaient d'accord pour régler cela à l'amiable.

-----  
Arrive la demande de mise sous tutelle de la curatrice.

Procédure auprès du juge des contentieux de la protection.

Le fisc ne reporte pas automatiquement à la date de la décision de justice qd il s'agit de décisions de JCP.

Je pense que le notaire devrait faire une demande motivée de report en attente décision jcp, pour être certain que cote pénalités de retard, on peut être tranquille.

-----  
Après, le fait d'être en attente de décision mise sous tutelle ne devrait pas empêcher la curatrice de faire la déclaration

de succession de son protégé, non ?

Et dans les délais pour qu'il n'ait pas de pénalités de retard..

Quand une demande de changement de mesure de curatelle renforcée à tutelle suspend-il aussi le travail du curateur ?

-----  
Par LaChaumerande

TUT03 est MJPM, très appréciée du forum, et a répondu au mieux, nous ne pouvons que la remercier.

Elle a apporté une réponse généraliste, elle n'est ni notaire, ni avocate en droit des familles ou fiscaliste.

Inutile donc de lui poser des questions.

-----  
Par TUT03

ce n'est pas le rôle du subrogé qui a pour mission de contrôler les comptes de gestion et il est bien évident qu'un particulier ne va pas contrôler les comptes d'un professionnel, c'est l'inverse

le mjpm peut dans le sens où c'est une des possibilités qui s'offre à lui, aider le mp à instruire un dossier mdph pour solliciter une orientation samsah mais uniquement pour les personnes qui relèvent du handicap, pas du grand âge

le mjpm peut, a la possibilité, de confier cette mission (prendre les rendez vous, réserver un taxi... après accord du mjpm si pas de prise en charge) à une aide à domicile de confiance, qui est stable et qui intervient très régulièrement au domicile du majeur, en accord avec le chef de service

mais en effet, cela fait partie de son devoir d'assistance, il ne fait pas lui-même mais il aide le mp à trouver une personne, une institution, un professionnel qui peut se charger de cela, tout comme le fait d'accompagner le mp à ses rendez vous, ce n'est pas, dans les textes, le rôle du mjpm

la demande d'aggravation ne suspend pas la mesure en place mais atteste manifestement de l'aggravation de l'état de santé du mp, le notaire, digne de ce nom, ne formalisera aucune procédure en sachant cela, et refusera la signature du mp

le mp et le curateur ont-ils accepté la succession purement et simplement ? je suppose que non si l'inventaire n'a pas été réalisé

dans le cas contraire, ont-ils accepté le partage tel qu'il a été proposé par le notaire ? je suppose que non si vous posez ces questions et le curateur est naturellement en attente de la décision du magistrat et de l'inventaire qui déterminera si la succession est manifestement excédentaire et des modalités de partage

les contrats d'assurance vie ne concernent pas le notaire sauf si un testament y fait clairement référence, le curateur peut d'ores et déjà demander les sommes dont le mp est bénéficiaire, si le mjpm estime que le mp a lésé par des modifications trop récentes, il saisit la justice après accord du magistrat et l'assistance d'un avocat (aide juridictionnelle possible)

-----  
Par John8x2

Bonjour Tuto3 et merci pour ces réponses,

"concernant la vente du mobilier et de la maison, en curatelle ou en tutelle, il faut l'accord du magistrat si c'est le domicile ou l'ancien domicile du majeur"

>>> Ce n'est pas le domicile ou l'ancien domicile de Xavier, le majeur protégé, mais le domicile de la mère, qui était usufruitière du logement du père décédé il y a 9 ans.

Xavier a 33% de part dans l'indivision.

Faut-il l'accord du magistrat dans ce cas ?

-----  
Par TUT03

une partie de ce mobilier appartenait déjà au mp, avant le décès de sa mère, à la suite de la succession de son père donc oui il faut l'accord du magistrat

je précise que ce mobilier n'est pas forcément vendu, il peut être jeté à la déchetterie, donné à un brocanteur en échange d'un débarras gratuit ou donné à la famille, cela s'argumente par le mjpgm dans sa requête au magistrat

-----  
Par John8x2

Tuto3, autre chose:

"les contrats d'assurance vie ne concernent pas le notaire sauf si un testament y fait clairement référence (...) si le mjpgm estime que le mp a lésé par des modifications trop récentes" ???

-----  
Par CLipper

Bonsoir TUTO,

C'est gentil merci

Merci beaucoup d'avoir répondu à ma question donc c'est dans le devoir d'assistance du curateur.

( les comptes qu'ils soient tenus par un particulier ou par un professionnel sont je pense vérifiés chaque année par le juge. C'est le juge qui contrôle les comptes je pense.)

Pour la vente du bien immobilier\* dont Xavier était nu propriétaire et donc devenu propriétaire quote part 1/3, au décès de l'usufruitière, pourquoi le curateur ne serait pas d'accord pour la vendre ?

( ce n'est pas le logement de Xavier qui réside ailleurs et ce bien en indivision n'est sûrement qu'une charge pour lui et pour ses co- indivisaires,

Si Xavier est d'accord pour vendre sa part , pourquoi le curateur ne serait pas d'accord pour signer avec lui ( sans avoir à faire appel au juge, Xavier n'est pas encore sous tutelle , seulement en attente ).

\* ce bien immo est hors succession. Il n'est pas dans la succession de la défunte. Il est dans le patrimoine de Xavier depuis le décès de son père donc le curateur doit connaître l'intérêt ou pas pour Xavier de le vendre aujourd'hui...

-----  
La déclaration de succession\*\* est de la responsabilité de l'héritier et du mandataire si mp , donc si évidence de délai de dépôt qui ne sera pas respecté pour cause d'attente décision JCP, est ce au curateur de faire la demande de report de date au fisc ?

\*\* ce n'est pas un acte notarié

-----  
Par Nihilscio

Le curateur a lui-même déclaré au juge que la curatelle renforcée était devenue insuffisante. Il ne va pas s'autoriser à homologuer un acte qui requiert une autorisation du juge dans le cadre d'une tutelle.

En outre le notaire qui en a été informé par le curateur doit considérer qu'il y a des doutes sérieux sur les capacités de l'intéressé et ne peut qu'attendre l'autorisation du juge pour instrumenter.

-----  
Par TUT03

depuis le 1er janvier 2025 les comptes, quand ils sont contrôlés, le sont par des professionnels désignés et choisis par le magistrat (organisme spécialisé dédié ou expert comptable ou commissaire de justice ou mjpgm agréé)

ou bien le magistrat peut désigner un subrogé qui a pour mission de contrôler le compte de gestion du tuteur

ou bien, selon le patrimoine et les revenus, ils ne sont plus du tout contrôlés

auparavant ils étaient contrôlés par le chef de greffe du tribunal et selon les situations, un commissaire de justice dans des cas très particuliers

pour ce qui est de la vente d'une maison, il s'agit d'un acte de disposition et en tutelle, il faut l'accord du magistrat pour exécuter un acte de disposition

pour ma part, même en curatelle, je ne me passerai pas de l'accord du magistrat pour la vente d'une maison compte tenu des montants en jeu et aucun magistrat ne m'a jamais rendu d'ordonnance de non lieu

-----

Par CLipper

Merci beaucoup pour votre réponse  
( je ne connaissais pas ce changement de fonctionnement pour approbation des comptes)

Pour sur, c'est une responsabilité importante d'être curateur, il vaut mieux laisser le juge décider.

Bonne soirée.

-----

Par John8x2

Bonjour à tous,

J'ai reproduit fidèlement le texte du testament, avec les virgules et les points.

Il y a donc une première très longue phrase, le premier paragraphe, commencent par "Madame Monique" et se terminant par "avec sa famille."

La deuxième phrase, et donc deuxième paragraphe, commence par "je lègue à Madame" et se termine par "au jour de mon décès."

La troisième phrase:

"Je révoque toutes dispositions à cause de mort antérieure à ce jour."

La quatrième et dernière phrase:

"Ceci est mon testament fait à Sartrouville le xx octobre 2017"

>>>> En le lisant et le relisant, avec la construction des phrases, cela donne vraiment l'impression que ce testament est là uniquement pour désigner les bénéficiaires des 2 assurances vie et la justification de la première à Xavier, le bénéficiaire de la 2ème assurance vie étant hors succession; et la révocation des éventuels testaments antérieurs à ce jour. ???

-----

je, soussignée,

Madame Monique xxxx, veuve de xxxxx ROBERT, née le xx xxxxxxx 1934 à Sartrouville, demeurant xxx Avenue xxxxxxx xxxxxxx 78500 Sartrouville, institue légataire de la plus forte quotité disponible, au jour de mon décès, mon fils xxxxx Xavier, né le x xxxx 1963 à Paris xxème, demeurant x rue de la xxxxxxx Sartrouville en le désignant bénéficiaire du contrat d'assurance Vie Privilège n°oy-xxxxxxx de 105.000 euros signé au Crédit Mutuel de Sartrouville le xx février 2017, en contrepartie du privilège dont bénéficie son frère aîné xxxx Sylvain, né le xx xxxxxxx 1959 à Paris xxème et demeurant à titre gratuit depuis le 6 juin 1995 dans mon pavillon de Pontoise (95300) xx rue xxxxx xx xxxxxxx avec sa famille.

je lègue à Madame xxxxx Sumalee née xxxxxx le xxx xxx 1965 à xxxxxx xxxxxx (Thaïlande) et demeurant xx rue xxxxx xx xxxxxxx 95300 Pontoise le contrat d'assurance vie AVANTAGE n° oy-xxx xx xxx de 40000 euros, signé au Crédit Mutuel de Sartrouville le xx février 2017, au jour de mon décès.

Je révoque toutes dispositions à cause de mort antérieure à ce jour.

Ceci est mon testament fait à Sartrouville le xx octobre 2017

signature de Monique

-----

Par CLipper

Bonjour John,

Je ne reprendrais que la 3ème partie:

Leguer un contrat d'assurance vie ce n'est malheureusement pas la même chose que désigner par voie testamentaire un bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie.

Cf extrait lettre conseil des notaires n° 57 mai 2022:

[url=https://www.unofi.fr/actualite/leguer-les-contrats-dassurance-vie-dans-son-testament]https://www.unofi.fr/actualite/leguer-les-contrats-dassurance-vie-dans-son-testament[/url]

L'AV ne doit pas figurer comme un legs dans le testament

Si on legue une assurance, on legue le contrat .

Si on designe par testament, on lui donne son montant ( argent capital deces) quand on n'est plus vivant parce que c'est sa vie que le contrat assurait en échange d'un capital deces au bénéfice du bénéficiaire.

-----  
Par Nihilscio

Leguer un contrat d'assurance vie ce n'est malheureusement pas la meme chose que désigner par voie testamentaire un bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie.

Que faut-il conclure ?

D'après le testament, qui a droit à quoi ?

Y a-t-il motif à écarter le testament sur au moins l'une de ses clauses ?

-----  
Par CLipper

Tout ce que je peux dire pour l'instant est que si Sumalee ne fait pas partie de la famille, elle va sûrement être quelque peu imposée ( si elle arrive à récupérer le capital deces, il lui restera toujours un petit peu mais c'est l'état qui va être content sur ce coup là!)

Elle peut, je pense, en tant que légataire à titre particulier, aussi , renoncer à son legs et dans ce cas là peut être que l'AV , qui est entrée dans la succession reviendra aux héritiers

( peut être peut être parce que j'ai pas approfondir le sujet, premier fois que je vois un legs d'assurance vie!)

-----  
Par John8x2

Ma mère, malgré son absence de connaissances juridiques, ayant préféré le testament olographe à l'authentique par radinerie, et la curatrice de mon frère qui demande son passage de curatelle en tutelle, vont finalement nous compliquer considérablement cette succession !!!

-----  
Par CLipper

Je ne pense pas qu'on puisse "écarter des clauses" d'un testament.

On l'a déjà vu : un testament n'est pas composé de " clauses"

Un testament contient des dispositions que le testateur a laissées pour qu'elles soient prises à sa mort, dispositions qui modifie la dévolution légale .

Le testament désigne légataire universel ---? Dévolution avec légataire universel héritier en plus des héritiers de sang.  
Testament avec légataire particulier--? dévolution avec légataire particulier héritier d'un petit morceau en plus des héritiers de sang.

Tous peuvent renoncer à leur part de l'héritage, tous peuvent l'accepter aussi individuellement

Normalement pas avant que l'acte de notoriété et dévolution successorale soit rédigé parce que c'est cet acte, je pense qui va leur dire à quoi ils ont individuellement droit..

Dans le cas présent, il y avait possibilité d'interpréter en famille le testament ( soumis sans sa dernière partie au début du fil) pour se mettre d'accord sur une dévolution légale; sinon ct attendre l'interprétation du testament par le juge.

Depuis, demande mise sous tutelle d'un des héritiers donc maintenant faut attendre la décision du JCP.

Le notaire n'est pas prêt de faire l'acte de notoriété de cette succession ( en temps normal, pour une succession deux enfants même avec un sous curatelle , faut maximum un ou deux mois, histoire de récupérer les états civils et aux petits détails, pour avoir l'acte de notoriété)

-----  
Par Bazille

Clipper,

Il y a aussi, peut être le fait que Mme?.. Sumalee soit bien nommée comme étant bénéficiaire du contrat d assurance vie dans les clauses de celui ci.

De ce fait l assurance vie primerait sur le testament.

La personne qui a fait le testament n a pas mesuré la nuance entre léguer et faire bénéficiaire, elle a juste voulu préciser dans son testament ses volontés déjà prise dans l AV.

Pourquoi refuser l AV ? Aucun intérêt.

-----  
Par CLipper

Oui Bazille, vous avez raison , peut etre une lueur d'espoir pour Sumalee

( le hic est que John a dit que a l'époque du testament, sa mere a aussi fait changer la clause bénéficiaire. du contrat de Xavier, initialement Xavier nommément dedigne dans le contrat puis change en 2017 par designe par document chez notaire. Si elle a fait la meme chose pour les deux contrats AV ....)

-----  
Par CLipper

Non John, je ne pense pas que la radinerie de votre mere soit l'origine de tout ce désordre

Car au final, si elle voulait que ses deux enfants héritent a part égale de sa succession et qu'elle donner voulait le montant de son Av a Xavier et l'autre AV a Sumalee, elle n'avait pas besoin de faire un testament tout bonnement, ni olographe ni mystique ni authentique.

Pour l'instant je pense qu'il vous faut un peu oublier le testament..

( si Sumalee est nommément designee dans le contrat , elle va etre contactée par l'assureur pour gournir les documents pour instruire son dossier.

Vous devriez peut etre envisager de faire une demande pour qu'un membre de la famille soit subrogé dans la mesure de protection de votre frere ..

-----  
Par John8x2

Merci CLipper pour ces précisions...

"si Sumalee est nommément designee dans le contrat , elle va etre contactée par l'assureur pour gournir les documents pour instruire son dossier"

--->>> L'assureur l'a déjà contacté en lui signifiant qu'elle était bénéficiaire d'un AV mais que ma mère avait notifié que les bénéficiaires étaient désignés chez le notaire, et qu'elle doit fournir un document du notaire.

Sumalee vient de me communiquer le courrier de l'assureur:

"Madame Monique xxxxx vous avez nommément désignée bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie.

Elle a, par la suite, modifié les clauses bénéficiaires de ses contrats par dispositions testamentaires.

Seule l'attestation dévolutive reprenant les dispositions testamentaires (ou la copie du testament adressée par le notaire chargé du règlement de sa succession) nous permettra de déterminer l'identité des bénéficiaires des contrats concernés."

--->>> "Vous devriez peut etre envisager de faire une demande pour qu'un membre de la famille soit subrogé dans la mesure de protection de votre frere .."

Quelle est la procédure et quels sont les délais ?

-----  
Par Nihilscio

On tourne en rond.

Il n'y aurait pas de clause dans un testament, il n'y aurait que des dispositions. Admettons. Jouer sur les mots n'apporte rien. On peut écarter une disposition d'un testament si elle est illégale ou si elle est sans objet. Ce peut se faire à

l'amiable ou sur décision de justice.

La rédaction du testament sans les conseils d'un notaire complique le règlement de la succession.

L'objet (on disait « cause » avant la réforme d'octobre 2016 ) de la disposition testamentaire attribuant l'assurance-vie principale à Xavier pose problème. C'est même LE PROBLEME. Mon avis est que cette disposition est sans objet et qu'elle devrait pour cette raison être écartée.

Sylvain accepte-t-il que Xavier soit seul bénéficiaire de cette assurance-vie comme prescrit dans le testament ou exige-t-il un partage avec Xavier ?

Quelle est la position de Xavier et de son curateur ?

Quoi qu'il en soit, il est maintenant certain que le curateur ne se prononcera pas sans l'autorisation du juge des tutelles.

La question de l'autre assurance-vie est secondaire. Je ne vois aucune raison pour que Sumalee n'en soit pas bénéficiaire mais elle va peut-être devoir attendre.

-----  
Par CLipper

Bonsoir John,

Donc votre mere avait fait meme changement chez l'assureur que pour le contrat pour Xavier.

Donc il fait la meme réponse pour le contrat de Samulee..

Je crois que je vous l'avais demandé: est ce que le notaire a envoyé une copie du testament a l'assureur ( pour le contrat Xavier, peut etre que les termes du testament " en désignant mon fils Xavier..." suffire a l'assurrur pour verser capital deces a Xavier ..)

Pour Sumalee, ya écrit je legue mon contrat a sumalee. Pas écrit "designe". Le testament fait sumalee legataire pas beneficiaire .

Mais pour Xavier c'est peut etre jouable ?

De toute mamiere, seul l'assureur peut apporter cette réponse..

-----  
Autre point que je voulais évoquer

La date de demande de mise sous tutelle , vous la connaissez ?

Le juge des tutelles va statuer sur la demande. Okay

Mais apres, apres l'arrivee d'un tuteur representant votre frere, coté succession ça ne va pas se débloquent tout seul d, faudra peut etre saisir le juge pour interpretation du testament ?

Enfin, je sais pas mais je vois mal un tuteur rechercher un accord a l'amiable avec vous..

-----  
Par TUT03

J'ai lu les posts en diagonale, qui êtes vous par rapport à la défunte et au MP ?

il n'est pas envisageable de désigner un particulier pour être subrogé d'un professionnel, de plus, dans le cadre de la succession, il y aurait conflit d'intérêt donc cela n'a pas lieu d'être

le mjpm ne changera pas, sauf demande express du MP, lorsque la mesure sera aggravée, le curateur devient tuteur

-----  
Par John8x2

A CLipper,

"Autre point que je voulais évoquer

La date de demande de mise sous tutelle , vous la connaissez ?"

Cela doit être récent, moins de deux mois. La curatrice m'ayant informé, cette semaine, qu'il fallait encore environ deux mois pour l'accord du juge.

-----  
Par John8x2

Bonsoir Tuto3,

"j'ai lu les posts en diagonale, qui êtes vous par rapport à la défunte et au MP ?"

Je suis le fils de la défunte et le frère du MP.

Le problème est que mon frère est "laissé à l'abandon" :

>>> en octobre 2024, mon frère Xavier est tombé très gravement malade, pancréatite nécrosante aiguë, est resté plusieurs mois dans le coma, puis alité jusqu'en juin 2026. Ce qui lui a fait perdre transitoirement l'usage de la marche par affaiblissement de ses muscles des jambes. A la sortie il devait, sur prescriptions médicales, réaliser régulièrement des séances de kinésithérapie pour retrouver l'usage de la marche.

Nous sommes en novembre, il a toujours sur sa table les ordonnances de kiné et les bons de transport... Mais sa curatrice ne s'en est toujours pas occupé... Elle le laisse mourir à petit feu allongé 24h sur 24 sur son lit avec des couches car ne pouvant pas sortir du lit, une aide soignante passant chaque jour pour changer ses couches !!!

-----  
Par CLipper

Le deces de votre mère date de quand ?

-----  
Par Nihilscio

Le testament fait sumalee legataire pas beneficiaire .

Le juge, s'il est saisi par les héritiers qui demanderaient l'intégration de l'assurance-vie dans la succession appréciera quelle était la volonté de la testatrice. Il y a de bonnes chances qu'il interprète cette volonté comme étant que Sumalee soit bénéficiaire, non légataire, du contrat d'assurance-vie qui resterait hors succession.

seul l'assureur peut apporter cette réponse

L'assureur n'attend qu'une chose : savoir qui est bénéficiaire. Le bénéficiaire étant désigné par testament, l'assureur se conformera aux instructions du notaire.

je vois mal un tuteur rechercher un accord a l'amiable avec vous

Le tuteur représente la personne protégée. Si un accord doit être recherché, c'est lui qui le négociera. Ensuite il soumettra l'accord négocié au juge des tutelles qui donnera ou non au tuteur l'autorisation de le ratifier.

-----  
Par CLipper

Bonsoir tuto3

J'ai lu cela sur le site service public:

Extrait

-----  
Pour associer la famille à une mesure de protection, le juge et/ou le conseil de famille peut désigner un de ses membres en tant que subrogé tuteur ou subrogé curateur. Celui-ci joue un rôle important ../...

[url=https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F10507]https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F10507[/url]

Ce n'est plus possible ?

Merci d'avance

-----  
Par CLipper

Oui John mais avec l'IA, faut lui donner tous les details et aussi faut lui demander de re vérifier ce qu'elle vient d'affirmer

Il faut lui dire que le notaire ne peut pas faire l'attestation devolutive/ acte de notoriété.

=====

Est ce que le notaire a donner copie du testament a l'assureur pour que l'assureur regarde si il y voit Xavier bénéficiaire?

Idem pour Samulee, est ce que l'assureur la voit beneficiaire ou legataire de l'AV.

S'il voit Xavier beneficiaire, il lui versera le capital et le curateur ne pourra pas s'y opposer.  
Idem pour Sumalee beneficiaire.

Si l'assureur voit Sumalee legataire, il passera par la succession pour lui verser les fonds en tant que legataire.

\_\_\_\_\_

-----  
Par John8x2

A CLipper,

Le deces de votre mère date de quand ?"

--> 20 aout 2025

"Sumalee m'a communiqué le courrier de l'assureur qui la voit beneficiaire:

"Madame Monique xxxxx vous avez nommément désignée bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie. Elle a, par la suite, modifié les clauses bénéficiaires de ses contrats par dispositions testamentaires. Seule l'attestation dévolutive reprenant les dispositions testamentaires (ou la copie du testament adressée par le notaire chargé du règlement de sa succession) nous permettra de déterminer l'identité des bénéficiaires des contrats concernés."

(Il y à bien une faute de frappe dans le courrier, que je recopie avec cette faute "vous avez nommément désignée").

"Est ce que le notaire a donner copie du testament a l'assureur pour que l'assureur regarde si il y voit Xavier bénéficiaire?

Idem pour Samulee, est ce que l'assureur la voit beneficiaire ou legataire de l'AV."

--> Non, il à mis en pause la succession !

Son mail:

Cher Monsieur,

Je viens de m'entretenir avec la curatrice de votre frère.

Mme xxxxxx m'a informée de la situation suivante : une demande d'aggravation de la mesure a été déposée au tribunal compte tenu de l'état de santé actuel de votre frère.

Cela signifie que tant qu'un tribunal n'aura pas statué sur cette demande et tant que les délais de recours contre cette décision ne seront pas expirés, aucune transaction ni aucune signature d'acte n'est envisageable.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre note.

Bien cordialement.

--> Le délai pour contester une mise sous tutelle est fixé à 15 jours à compter de la notification du jugement (C. pr. civ., art. 1239 (12).

-----

Par CLipper

Cette faute d'orthographe est courante et surtout quand on dicte ses courriers avec un logiciel pas au top

Si on marque un peu trop la pause comme une virgule

s'écrit

Madame Monique, vous avez..

\_\_\_\_\_  
Pour le contrat de Xavier , l'assureur a répondu quoi ( je ne retrouve pas le message ou vous avez mis sa reponse)  
Avait il fait la faute ?

\_\_\_\_\_  
De la réponse a Samulee, je comprends que

Madame Monique vous avait ( avant dans le passee) designee nommément benef.  
Elle a, PAR LA SUITE, modifié LES\* clauses bénéficiaires par dispositions testamrntaires .  
Donc maintenant que les clauses benef ont ete modifiées par testament, l'assureur demande  
Soit l'attestation devolutive qui est faite en fonction du testament  
Soit la copie du testament ( pour aller plus vite sans attendre l'attestation devoluyive ) pour voir si dans le testament  
quels bénéficiaires sont désignés.

Cette réponse de l'assureur, pour moi, ne veut pas dire qu'il voit Sumalee comme beneficiaire ( puisqu'elle n'y est plus  
dans le contrat). Bien au contraire, il veut voir si dans le testament elle est designee beneficiaire.

Le fait que le notaire ait mis en pause la succession juste apres le PV d'ouverture du testament ne doit pas l'empêcher  
de repondre a la demande de l'assurrur.

( l'assureur a de son côté entre autres des obligations de delais, il a obligation de rechercher les bénéficiaires d'un  
contrat quand il est informé du deces d'un souscripteur.

Le notaire ne peut refuser de communiquer a l'assureur la copie du testament pour que l'assureur puisse faire don  
travail.

L'assureur ne veut pas interpréter le testament; il veut simplement y trouver les bénéficiaires des contrats qu'il doit  
honorer et dans lesquels, les contrats, il est indiqué que les bénéficiaires sont désignés dans le testament.

Le curateur se retranchement derrière le JCP

Le notaire derrière le juge du tribunal judiciaire

Et l'assureur lui il prend ses responsabilité, il lui faut trouver le bénéficiaires de ses 2 contrats

Et ce n'est qu'apres avoir vu le testament qu'il pourra dire : j'ai trouvé les bénéficiaires ou j'ai rien trouvé donc je mets en  
pause en attente du juge des assureurs !!!

---

\* en 2017, Monique a fait enlever les noms des bénéficiaires de ces 2 contrats et a fait mettre a la place que les  
bénéficiaires sont désignés dans un testament ou documents chez le notaire.

-----  
Par CLipper

Autre détail qui peut etre ne fait pas partie du tableau ici mais pour infos:

Certaines professions sont interdits de dons et de legs..

Mais les auxiliaires de vie n'ont font plus partie semble t il:

[url=https://paris.notaires.fr/fr/actualites/donations-et-legs-aux-auxiliaires-de-vie-cest-desormais-possible]https://paris.not  
aires.fr/fr/actualites/donations-et-legs-aux-auxiliaires-de-vie-cest-desormais-possible[/url]

-----  
Par Nihilscio

Le testament a confirmé la désignation de Sumalee comme bénéficiaire du second contrat d'assurance-vie déjà connue  
de l'assureur. Inutile de s'interroger davantage.

L'intelligence artificielle vous a donné une réponse tout à fait crédible. Ce qu'il faut en retenir est surtout la phrase :  
Même si la phrase emploie le terme « je lègue », les tribunaux et notaires recherchent l'intention véritable du défunt.  
Toutefois je n'ai pas trouvé les trois références de jurisprudence. Les dates données de trois arrêts de la cour de  
cassation me semblent erronées.

Le problème reste celui que vous posiez dans votre message initial : comment interpréter la première phrase du  
testament. J'en reste à mon analyse donnée le 7 à 13 h 06.

Le curateur ou tuteur devrait logiquement demander que le capital de l'assurance-vie revienne en totalité à votre frère et  
cette demande devrait être validée par le juge des tutelles.

L'état réel du pavillon dont la possession n'est pas réellement un avantage vous donne un motif pour demander à ce  
que soit jugée nulle par absence d'objet cette disposition testamentaire ce qui vous rendrait bénéficiaire de la moitié du  
capital.

Deux options se présentent à vous. Soit vous acceptez de laisser à votre frère le capital de l'assurance-vie en totalité et  
le notaire agira en ce sens avec l'accord quasiment certain du juge des tutelles, soit vous demandez la moitié de ce  
capital et il vous faudra probablement saisir le tribunal judiciaire pour qu'il interprète le testament avec d'assez bonnes  
chances que vous ayez gain de cause.

Le notaire ne peut refuser de communiquer a l'assureur la copie du testament pour que l'assureur puisse faire don travail.

Le notaire, s'il estime que le testament n'est pas suffisamment explicite ou qu'il y a doute sur la capacité du testateur à tester a l'obligation d'attendre soit un accord de toutes les personnes intéressées soit une décision judiciaire.

-----  
Par CLipper

Bonjour ,

L'a donne toujours des affirmations crédibles mais quand on lui demande de s'expliquer (ne serait ce que sur ses citations de lois, de jurisprudence), elle finit parfois par admettre que son raisonnement est entaché d'inexactitudes et que ses conclusions sont un peu trop hâtives..

Je remets ici rapidement mon point de vue ( et ce n'est pour contredire personne ici ni l'IA)

Contexte de la succession:

Une veuve, 2 enfants, un testament, 2 assurances vie.

Au fil des messages de John, on apprend que les réelles volontés de la veuve sont:

- que ses 2 enfants soient hérités a part égale 50/50 de sa succession.
- que Xavier fils ait le bénéfice d'une des contrats
- que Sumalee ( non héritière de sang) ait le bénéfice de l'autre contrat.

---

Deces août 2025.

Ouverture du testament-->testament obscur--> le notaire ne peut en déduire la dévolution successorale de la succession avec testament. Donc impossible pour le notaire de faire acte de notoriété ( qui est le premier acte notarié a signer par les héritiers ( héritiers légataires ou/ et de sang).

-> le notaire informe qu'il ne peut rien faire de plus avant d'avoir l'interprétation/ testament du juge du tribunal ( et c'est tout a fait juste.) mais le notaire dit aussi que les héritiers peuvent rechercher un accord a l'amiable ( amiable donc entre eux 2) pour éviter d'avoir a saisir le juge pour interpréter le testament

-----

Aggravation de la santé mentale et physique de l'héritier MP depuis le deces de sa mere --> le curateur fait demande de mise sous tutelle.

-> le notaire informe qu'aucun acte notarié ne pourra être signé avant la décision purger du JCP(juge des tutelles).

[[[1. Le notaire ne peut pas rédiger d'acte depuis l'ouverture du testament.

2. Le curateur n'aurait certainement pas pris la responsabilité de signer avec Xavier un acte de notoriété/ une dévolution légale succession 50/50 pour Xavier et Sylvain..]]].

-----

Côté assurance vie et donc régi par le code de l'assurance:

On apprend assez rapidement par la réponse de l'assureur pour Xavier que les bénéficiaires ne sont pas (plus)nommément désignés dans le contrat parce que le souscripteur la defunte a fait changé les clauses en désignés dans un doc ou testament déposé chez le notaire.

L'assureur puisque informé du deces du souscripteur recherche les bénéficiaires des contrats AV que la defunte avait chez lui.

Pour avancer et meme pour ouvrir ses 2 dossiers de gestion de contrat AV souscripteur dcd, l'assureur doit trouver le beneficiaire de chaque contrat.

->l'assureur demande a voir la copie du testament, demande tout a fait normale dans le cas de vontratAV avec clause beneficiaire déterminée par testament.

Pour moi, il n'y a pas point de blocage en ce qui concerne les AV a cet instant T chez l'assureur car il est dans l'attente qu'on lui fournisse les documents qui lui permettent de connaître le beneficiaire de chaque contrat ouvert par la veuve defunte.

Le notaire doit répondre a la demande de l'assureur ( ou si Sylvain a une copie du testament, je crois, qu'il peut répondre lui meme a la demande de l'assureur- a moins que Sylvain ne veuille plus que Xavier touche l'av du CM ni que Sumalee non plus.)

-----

Voilà.

Bon courage a Xavier et a Sylvain

PS: pour le bien issu de la succession du pere qui, depuis le deces de sa veuve usufruitiere est en indivision pleine propriété avec Xavier quote part 1/3, je crois que pas de regret a avoir de ne pas avoir tenter la vente avant la demande de mise ss tutelle. Le bien etait le logement de l'usufruitiere donc difficile de le vendre avant son deces. Et comme l'a dit Tuto mjmp, la curatrice n'aurait certainement pas voulu signer l'acte de vente ( nième un compromis, ni meme un

mandat a une agence immo) et donc aurait ete en désaccord avec son MP ( puisque semble til Xavier est d'accord pour vendre sa part d'1/3 ) donc la curatrice meme alors qu'elle est curatrice et qu'elle peut signer avec son mp les actes qui sont dans l'interet du mp aurait quand meme saisi le JCP ..

Mince je voulais faire court..mais bon

Bonne journee

-----  
Par John8x2

Bonjour CLipper, bonjour à tous,

Merci pour ces précisions !

"Le notaire doit répondre a la demande de l'assureur ( ou si Sylvain a une copie du testament, je crois, qu'il peut repondre lui meme a la demande de l'assureur- a moins que Sylvain ne veuille plus que Xavier touche l'av du CM ni que Sumalee non plus.)"

--> J'ai pris contact ce matin avec l'assureur, pour les AV, il me propose de lui rerouter le mail du notaire contenant la copie du testament olographe, car il lui semble possible après étude de ce testament de pouvoir verser les 2 AV à leurs bénéficiaires Xavier et Sumalee.

Affaire à suivre ...

-----  
Par CLipper

Bonjour John,

Très bonne nouvelle!

Tenez nous au courant de sa réponse.

On croise les doigts .

Bon après-midi

-----  
Par John8x2

Par contre, il restera le cas d'une très ancienne AV au solde actuel de 10.000 euros, souscrite par ma mère auprès de la CNP, elle pensait probablement souscrire à un livret d'épargne, et elle avait probablement oublié son existence, car le contrat n'a jamais été finalisé en ce qui concerne les bénéficiaires (aucun bénéficiaire au contrat), la CNP réclame par courrier un document du notaire lui indiquant l'identité des héritiers.

-----  
Par Nihilscio

Un assureur ne verse les fonds à un bénéficiaire qu'après acceptation de ce dernier.

L'assureur apprendra à la lecture du mail du notaire que Xavier est sous mesure de protection et attendra un courrier du curateur. Le curateur ne fera connaître à l'assureur l'acception du bénéfice de l'assurance-vie qu'après avoir reçu l'autorisation du juge des tutelles.

-----  
Par John8x2

Bonjour à tous,

J'ai été contacté en début de semaine par l'assureur (Crédit Mutuel) au sujet des 2 AV, dont les bénéficiaires étaient désignés par acte notarié.

Le Notaire ayant mis en pause la succession pour cause de changement à venir du statut dans la protection de mon frère, passage de curatelle à tutelle, aucun document ne pouvait être adressé à l'assureur.

Suite au retard de la succession, l'assureur a décidé de faire "expertiser" le testament de ma mère, et il ressort de l'étude du document qu'il s'agit d'un testament, très mal rédigé, concernant uniquement les 2 AV, et la révocation de toutes dispositions antérieures.

En conséquence, l'assureur à adressé aux bénéficiaires des AV, un dossier à compléter et de pièces à fournir, pour le versement.

Pour rappel, copie du testament olographe:

je, soussignée,  
Madame Monique xxxx, veuve de xxxxx ROBERT, née le xx xxxxxxx 1934 à Sartrouville, demeurant xxx Avenue xxxxxxx xxxxxxx 78500 Sartrouville, institue légataire de la plus forte quotité disponible, au jour de mon décès, mon fils xxxxx Xavier, né le x xxxx 1963 à Paris xxeme, demeurant x rue de la xxxxxxx Sartrouville en le désignant bénéficiaire du contrat d'assurance Vie Privilège n°oy-xxxxxxx de 105.000 euros signé au Crédit Mutuel de Sartrouville le xx février 2017, en contrepartie du privilège dont bénéficie son frere ainé xxxx Sylvain, né le xx xxxxxxx 1959 à Paris xxeme et demeurant à titre gratuit depuis le 6 juin 1995 dans mon pavillon de Pontoise (95300) xx rue xxxxx xx xxxxxxx avec sa famille.

je lègue à Madame xxxxx Sumalee née xxxxxx le xxx xxx 1965 à xxxxxx xxxxxx (Thaïlande) et demeurant xx rue xxxxx xx xxxxxxx 95300 Pontoise le contrat d'assurance vie AVANTAGE n° oy-xxx xx xxx de 40000 euros, signé au Crédit Mutuel de Sartrouville le xx février 2017, au jour de mon décès.  
Je révoque toutes dispositions à cause de mort antérieure à ce jour.  
Ceci est mon testament fait à Sartrouville le xx octobre 2017

signature de Monique